



**GRENOBLEALPES
MÉTROPOLE**

Règlement de voirie métropolitain

Dispositions administratives

Sommaire

1 – Généralités	4
1. Objet du règlement et champ d'application.....	4
2. Obligations de l'intervenant.....	4
3. Exécution du présent règlement	4
4. Conditions de révision	4
5. Infraction au règlement	4
2 – Le domaine public	6
1. Définition.....	6
2. Affectation.....	6
3. Principes de domanialité.....	6
4. Classement et déclassement.....	6
5. L'alignement	6
5.1. Définition	6
5.2. Procédure.....	7
6. Les renseignements de voirie	7
6.1. Définition	7
6.2. Procédure.....	7
3 – Les pouvoirs de police	8
1. Répartition des pouvoirs de police.....	8
2. Infractions à la police de la conservation	8
3. Infractions à la police de la circulation et du stationnement.....	8
4. Principes d'intervention.....	8
4.1. Les autorisations de voirie.....	8
4.2. Les démarches à entreprendre pour les occupations avec emprise	9
4.3. Les démarches à entreprendre pour les occupations sans emprise	9
5 – Les actes d'occupation du domaine public	10
1. Permission de voirie, accord de voirie et accord technique	10
1.1. Définitions	10
1.2. Procédure.....	10
1.3. Intervention sur chaussée neuve	11
1.4. Travaux programmables	11
1.5. Travaux non programmables (non prévisibles)	11

1.6. Travaux urgents	11
1.7. Coordination des travaux	11
1.8. Délai de validité de l'autorisation	12
2. Permis de stationnement	12
2.1. Procédure.....	12
2.2. Délai de validité de l'autorisation	13
3. Durée de validité et prorogation.....	13
4. Caractéristiques des autorisations de voirie	13
5. Droits des tiers et responsabilité	13
6. Récolement.....	13
7. Publication et affichage des actes	14
8. Recours	14
6 – Tarifications	15
1. Les redevances d'occupation du domaine public	15
2. Montant des redevances	15
7 – Démarches spécifiques aux travaux.....	16
1. Etat des lieux	16
2. Avis préalable de démarrage des travaux	16
3. Avis d'interruption et de fin de travaux.....	16
4. Dossiers d'ouvrages exécutés	17
5. Réception des travaux	17
6. Intervention d'office.....	17
6.1. En cas d'urgence	17
6.2. En cas de travaux mal exécutés ou de dégradations du domaine public routier.....	17
7. Réfection définitive différée.....	18
8. Frais engagés et recouvrement des sommes	19

1 – GENERALITES

1. Objet du règlement et champ d'application

Le règlement de voirie de Grenoble-Alpes Métropole a une double vocation.

Il fixe les dispositions administratives et techniques applicables à l'ensemble des travaux et implantations d'ouvrages avec ancrages sur le domaine public métropolitain au titre du pouvoir de police de la conservation.

Il définit ces mêmes dispositions pour les occupations du domaine public sans ancrage pour les communes de la Métropole qui ne se sont pas opposées au transfert de leur pouvoir de police de la circulation et du stationnement.

Le règlement de voirie est organisé en deux cahiers portant respectivement sur les pouvoirs de police spéciaux de la conservation (cahier n°1) et de la circulation et du stationnement (cahier n°2) approuvé par deux délibérations du conseil métropolitain.

2. Obligations de l'intervenant

Tout intervenant doit être titulaire d'une autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public délivrée par Grenoble-Alpes Métropole.

Cette autorisation est délivrée en fonction de la nature de l'intervention. Un intervenant exécutant un ouvrage avec ancrage dans le domaine public ou un ouvrage ancré dans le domaine privé mais formant saillie sur le domaine public est soumis à l'obtention d'une permission de voirie, d'un accord de voirie ou d'un accord technique. Les occupations superficielles du domaine public (sans ancrages) doivent être autorisées par un permis de stationnement. Enfin, si l'intervention est de nature à provoquer une gêne pour la circulation, l'intervenant devra également requérir un arrêté de circulation.

L'intervenant est tenu de respecter l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en rapport avec son intervention.

3. Exécution du présent règlement

Le Directeur Général des Services de Grenoble-Alpes Métropole est chargé de l'exécution du présent règlement.

4. Conditions de révision

Les dispositions du présent règlement et de ses annexes pourront être modifiées ou complétées par délibération du Conseil métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole.

Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur après transmission en préfecture et publication de la délibération l'ayant approuvé.

Tous les arrêtés et règlements antérieurs portant sur les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine public sont abrogés.

5. Infraction au règlement

Grenoble-Alpes Métropole se réserve le droit d'agir par voie administrative ou judiciaire existante pour sanctionner toute infraction au présent règlement.

L'ensemble des frais engagés par Grenoble-Alpes Métropole serait alors mis à la charge de l'intervenant dans la mesure où l'infraction et les frais générés sont avérés.

2 – LE DOMAINE PUBLIC

1. Définition

Le domaine public routier métropolitain s'entend de l'ensemble des voies appartenant à Grenoble-Alpes Métropole, affectées à la circulation publique et leurs dépendances : chaussées, trottoirs, espaces publics. Les arbres d'alignement font partie intégrante dudit domaine.

2. Affectation

Le domaine public routier métropolitain est affecté à la circulation. Toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination et est régulièrement autorisée.

3. Principes de domanialité

Le domaine public métropolitain est insaisissable. Un créancier ne pourra faire procéder à l'appréhension d'un bien appartenant à une personne publique, même si cette dernière est son débiteur.

Le domaine public métropolitain est inaliénable. Un bien relevant du domaine public routier métropolitain ne peut être cédé sans avoir fait l'objet, en amont, d'une procédure de déclassement par Grenoble-Alpes Métropole.

Le domaine public métropolitain est imprescriptible. Un usage prolongé dans le temps du domaine public routier ne permet pas d'acquérir juridiquement un droit de propriété sur ce bien. A l'inverse, l'inaction prolongée du propriétaire légal du domaine public routier ne peut pas lui faire perdre son droit de propriétaire.

4. Classement et déclassement

Le classement et le déclassement des voies sont prononcés par le Conseil métropolitain par délibération et peut nécessiter une enquête publique préalable.

Le classement des voies dans le domaine public sera soumis à validation préalable de Grenoble-Alpes Métropole, les voies et espaces publics associés devant répondre à certaines exigences.

5. L'alignement

5.1. Définition

L'alignement est la détermination par la Métropole de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine la limite entre voie publique et propriétés riveraines, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité propriétaire de la voie et organisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'alignement individuel est délivré au propriétaire conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.

Aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur l'alignement.

5.2. Procédure

La demande d'alignement est réalisée par un propriétaire riverain ou son représentant (notaire, géomètre, avocat, etc.).

Elle est adressée à Grenoble-Alpes Métropole sur papier libre ou par courriel.

Elle doit comprendre :

- L'adresse précise correspondante à la parcelle ou les parcelles concernées par la demande
- Le numéro de la parcelle cadastrée
- Un plan en 3 exemplaires désignant de façon suffisamment explicite l'alignement à décrire (un exemplaire pour La Métro, un pour le permissionnaire et un pour la commune concernée qui est consultée pour avis)
- L'ajout de photographies est fortement conseillé

La réponse décrit l'alignement ou à défaut constate la limite de fait du domaine public routier au droit de la propriété riveraine.

Si la matérialisation sur place de l'alignement est sollicitée par écrit par le demandeur ou si celle-ci est estimée indispensable par l'autorité administrative, compte-tenu, notamment, de la configuration des lieux, la réponse s'accompagne d'une procédure de bornage contradictoire qui donnera lieu à un plan de piquetage.

6. Les renseignements de voirie

6.1. Définition

Il s'agit des demandes relatives aux emprises des projets d'élargissement ou de création de voie nouvelle inscrits en emplacements réservés au Plan Local d'Urbanisme (PLUi).

La demande peut être informative : savoir si un immeuble désigné (terrain, bâtiment ou partie de bâtiment) est intéressé par l'emprise d'une opération de voirie communautaire (élargissement, projet de voie nouvelle, etc.) inscrite en emplacement réservé au PLUi.

La demande peut être opérationnelle : en présence d'emplacement réservé inscrit au PLUi, en vue de connaître la limite de l'emplacement réservé et s'il y a lieu et si l'étude est connue, le nivellement au droit du tènement désigné. À défaut d'emplacement réservé inscrit au PLUi, en vue de connaître la limite de fait du domaine public routier au droit du tènement désigné.

6.2. Procédure

La procédure est identique à celle décrite dans l'article 2.5.2.

3 – LES POUVOIRS DE POLICE

1. Répartition des pouvoirs de police

L'administration des voies ouvertes à la circulation publique met en œuvre au niveau des personnes publiques, deux pouvoirs :

- Celui relatif à la police de la circulation et du stationnement ;
- Celui relatif à la police de conservation.

Le pouvoir de conservation est détenu par le gestionnaire de la voirie, Grenoble-Alpes Métropole pour l'ensemble des voies et espaces publics métropolitains. En tant que gestionnaire de la voirie routière, le président de la Métropole est le seul habilité à délivrer les permissions de voirie et à prendre toute disposition nécessaire pour préserver l'intégrité matérielle du domaine public routier métropolitain et en garantir une utilisation compatible avec sa destination.

Le pouvoir de la circulation et du stationnement est détenu par le Président de la Métropole à la place des Maires qui ne se sont pas opposés au transfert de ce pouvoir. Les Maires qui se sont opposés au transfert de ce pouvoir le conservent. L'autorité publique qui détient le pouvoir de police de la circulation et du stationnement est habilitée à délivrer les arrêtés de circulation et les permis de stationnement.

2. Infractions à la police de la conservation

Les infractions à la police de conservation sont sanctionnées par le Code de la voirie routière.

Les infractions au présent règlement, de même que toute occupation avec emprise du domaine public routier métropolitain sans autorisation ou non conforme aux prescriptions prévues par l'autorisation de voirie ou l'accord technique préalable, exposent le contrevenant à une contravention de voirie routière, sanctionnée dans les conditions prévues par le code de la voirie routière.

3. Infractions à la police de la circulation et du stationnement

Les infractions à la police de la circulation et du stationnement sont sanctionnées par le Code de la route.

4. Principes d'intervention

4.1. Les autorisations de voirie

Toute occupation privative du domaine public doit être compatible avec son affectation et être régulièrement autorisée par une autorisation de voirie.

Le code de la voirie routière distingue deux catégories d'autorisations de voirie : l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à une emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas.

Pour les occupants de droit du domaine public ou pour une intervention sur un réseau existant, les maitres d'ouvrages doivent recueillir avant le début de leurs

interventions les prescriptions techniques liés à leur intervention. Ces prescriptions prennent la forme d'un accord technique.

Pour chaque catégorie d'intervention, avec ou sans emprise, l'intervenant devra effectuer des démarches différentes.

4.2. Les démarches à entreprendre pour les occupations avec emprise

Afin de pouvoir intervenir sur le domaine public routier métropolitain, l'intervenant doit satisfaire successivement les dispositions suivantes :

- Disposer d'un droit d'occuper le domaine public établi par Grenoble-Alpes Métropole, c'est-à-dire d'une permission de voirie ou d'un accord technique qui fixe les modalités d'occupation et d'intervention techniques ;
- Disposer des réponses et/ou des récépissés, valides et complets, délivrés par les autres occupants concernés, aux Déclarations de projet de Travaux (D.T.) et aux Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T) ;
- Disposer d'un arrêté temporaire de circulation et/ou de stationnement, délivré par l'autorité titulaire du pouvoir de la circulation et du stationnement, le Maire de la commune concernée ou le Président de la Métropole si ce pouvoir lui a été transféré. Le Maire ou le Président validera la possibilité de réaliser les travaux conformément aux dispositions précédentes.
- Si nécessaire, répondre aux démarches spécifiques à la réalisation de travaux mentionnées à l'article 7 des dispositions administratives du présent règlement.

4.3. Les démarches à entreprendre pour les occupations sans emprise

Afin de pouvoir occuper le domaine public avec une utilisation sans emprise dans ce dernier, l'intervenant doit satisfaire aux dispositions suivantes :

- Disposer d'un droit d'occuper le domaine public sous la forme d'un permis de stationnement ;
- Disposer d'un arrêté temporaire de circulation si son intervention est de nature à entraîner une gêne ou un risque pour la circulation. Le cas échéant, le permis de stationnement et l'arrêté de circulation seront délivrés sous la forme d'un seul arrêté.

Il est rappelé que ces démarches doivent être effectuées auprès de l'autorité publique titulaire du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, le Maire de la commune concernée ou le Président de la Métropole si ce pouvoir lui a été transféré.

5 – LES ACTES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

L'autorisation de voirie est un acte par lequel l'autorité administrative permet soit une utilisation différente de la voie publique à la destination normale de celle-ci qui est de servir à la circulation, soit à la réalisation de certains ouvrages sur lesquels l'Administration exerce un droit de regard en raison de la proximité de la voie et qui ont un impact sur l'usage de cette voie.

Les autorisations de voirie sont délivrées en conformité avec le règlement de voirie. Elles peuvent cependant être complétées par des dispositions non prévues dans le présent règlement, notamment celle de tiers occupants le domaine public ou de préconisations liées à la sécurité. Dans ce cas, l'intervenant devra se conformer à l'autorisation reçue.

1. Permission de voirie, accord de voirie et accord technique

1.1. Définitions

Les concessionnaires de transport et de distribution d'énergie électrique ou de gaz, ainsi que les gestionnaires des oléoducs désignés par le Code de la voirie routière en tant qu'occupants de droit sont soumis à l'obtention d'un accord de voirie pour les travaux d'implantation et d'exploitation de leurs réseaux respectifs. Ce document a pour objectif de préciser les conditions techniques d'intervention sur les réseaux.

Les autres concessionnaires sont soumis à l'obtention d'une permission de voirie pour les travaux d'extension.

Tous les travaux de maintenance sur les réseaux sont conditionnés à l'obtention d'un accord technique préalable définissant les modalités de réalisation des travaux.

1.2. Procédure

Toute occupation du domaine public donnant lieu à une emprise sur ce dernier est soumise à l'obtention d'une permission de voirie ou d'un accord technique ou de voirie pour les occupants de droit.

La demande doit être adressée à Grenoble-Alpes Métropole en utilisant le formulaire adéquat. Lorsqu'il n'en existe pas, la demande peut être réalisée sur papier libre ou par courriel.

Le demandeur fournira les informations et pièces suivantes :

- Nom, prénom, adresse du pétitionnaire
- Désignation explicite de l'objet de l'autorisation et de l'emplacement précis de son exécution
- Durée de l'occupation
- Plan de situation
- Plan de masse
- Plans d'exécution et coupes à une échelle d'au moins 0.02 par mètre
- L'accord de l'ABF dans les zones de patrimoine classé
- L'accord de l'aménageur les ZAC

Grenoble-Alpes Métropole informera le demandeur de sa décision en fonction, notamment, des dispositions du présent règlement.

Après instruction, par les services techniques et éventuellement par les autres services appelés à émettre leur avis, l'autorisation est délivrée par arrêté et notifié au pétitionnaire.

La permission de voirie (ou l'accord technique ou de voirie) est délivrée sous forme d'arrêté de voirie par le Président de la Métropole ou par toute personne de Grenoble-Alpes Métropole ayant reçu délégation de signature en la matière.

1.3. Intervention sur chaussée neuve

Lorsque la demande de permission de voirie concerne une chaussée ou un trottoir dont le revêtement n'a pas atteint trois ans d'âge, celle-ci pourra être refusée par Grenoble-Alpes Métropole sans faire l'objet d'une justification.

Certaines interventions peuvent faire l'objet d'une dérogation à la suite d'une demande motivée auprès de Grenoble-Alpes Métropole. La liste des cas dérogatoires est prévue à l'annexe J du présent règlement.

1.4. Travaux programmables

Les demandes de permission de voirie ou accord technique ou accord de voirie préalable doivent parvenir à Grenoble-Alpes Métropole 30 jours avant la date prévisionnelle du début des travaux. Dans les zones contraintes, commerciales ou de protection des sites, les délais d'instruction peuvent être allongés afin de tenir comptes de contraintes particulières sans toutefois dépasser 2 mois.

Grenoble-Alpes Métropole instruira la demande au cours de ce délai dans la mesure où le dossier de demande est complet.

L'intervenant ne peut débiter les travaux sans avoir obtenu une réponse expresse de la part de Grenoble-Alpes Métropole.

1.5. Travaux non programmables (non prévisibles)

Pour les branchements ou travaux assimilés, les demandes de permission de voirie ou accord technique ou accord de voirie préalable doivent parvenir à Grenoble-Alpes Métropole au minimum 21 jours avant la date prévisionnelle du début des travaux.

1.6. Travaux urgents

Pour les travaux urgents, l'intervenant devra informer Grenoble-Alpes Métropole par téléphone ou courriel avec transmission des informations nécessaires. Dans tous les cas, une régularisation écrite doit parvenir à Grenoble-Alpes Métropole dans les 24 heures suivantes. La régularisation consiste à transmettre un avis d'exécution de travaux urgents. Grenoble-Alpes Métropole délivrera en retour un récépissé.

1.7. Coordination des travaux

En vue d'organiser la coordination des travaux, les affectataires des voies, permissionnaires, concessionnaires et occupants de droits transmettent au plus tard mi-septembre de l'année N-1, leur programme prévisionnel des travaux de l'année N.

Dans le cadre de la coordination des travaux, le gestionnaire de la voirie communique le programme et le calendrier prévisionnel de ses travaux sur son réseau aux affectataires des voies, permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit.

Il fixe la date limite à laquelle ces derniers doivent lui transmettre leur programme définitif et leur calendrier prévisionnel de travaux.

1.8. Délai de validité de l'autorisation

La permission de voirie ou accord technique ou accord de voirie préalable est accordée pour la durée nécessaire à l'exécution des travaux et pour la durée d'occupation du sous-sol. Elle indiquera la période pendant laquelle les travaux doivent être effectués.

Avant le terme de la durée prévue, le titulaire peut solliciter par écrit une prorogation de la permission de voirie, accord technique ou accord de voirie préalable.

Toute permission de voirie, accord technique ou accord de voirie préalable dont il n'a pas été fait usage dans un délai d'un an est périmé de plein droit.

2. Permis de stationnement

2.1. Procédure

Toute occupation du domaine public sans emprise sur ce dernier est soumise à l'obtention d'un permis de stationnement.

La demande doit être adressée à l'autorité titulaire du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, c'est-à-dire Grenoble-Alpes Métropole ou la commune concernée par l'intervention.

La demande doit être réalisée en utilisant le formulaire adéquat. Lorsqu'il n'en existe pas, la demande peut être réalisée sur papier libre ou par courriel.

Le demandeur fournira les informations et pièces suivantes :

- Nom, prénom, adresse du pétitionnaire
- Désignation explicite de l'objet de l'autorisation et de l'emplacement précis de son exécution
- Durée de l'occupation
- Plan de situation
- Plan de masse
- Plans d'exécution et coupes à une échelle d'au moins 0.02 par mètre
- L'accord de l'ABF dans les zones de patrimoine classé
- Tous documents relatifs à la bonne compréhension du projet (documents d'urbanisme par exemple)

Pour les demandes instruites par Grenoble-Alpes Métropole, l'intervenant recevra une réponse qui sera fonction, notamment, des dispositions du présent règlement.

Après instruction, par les services techniques et éventuellement par les autres services appelés à émettre leur avis, l'autorisation est délivrée par arrêté et notifié au pétitionnaire.

Le permis de stationnement est délivré sous forme d'arrêté de voirie par le Président de la Métropole ou par toute personne de Grenoble-Alpes Métropole ayant reçu

délégation de signature en la matière pour les communes dont le pouvoir de police de la circulation et du stationnement a été transféré. Si ce pouvoir n'a pas été transféré, le permis de stationnement est délivré par le Maire de la commune concernée.

2.2. Délai de validité de l'autorisation

Le permis de stationnement est accordé uniquement pour la durée nécessaire à l'intervention sur le domaine public.

Le permis de stationnement devient caduc dès l'achèvement de l'intervention et son titulaire est alors tenu de faire cesser l'occupation du domaine public routier.

3. Durée de validité et prorogation

Toute autorisation est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai d'un an à partir de la date de l'arrêté. Toutefois, l'intéressé peut avant l'expiration de ce délai, en demander la prorogation à l'autorité compétente.

4. Caractéristiques des autorisations de voirie

Les autorisations de voirie (permission de voirie, accord technique, permis de stationnement) sont délivrées à titre précaire et révocable. [Code de la voirie routière, art. L. 113-2] A ce titre, elles peuvent toujours être modifiées ou révoquées en tout ou partie, par l'Administration sans ouvrir droit à indemnité.

De plus, lorsque cette modification est exigée pour un motif tiré de la sécurité ou de l'intérêt de la voirie, le titulaire devra en supporter les frais.

L'autorisation pourra être notamment retirée en cas de non-respect des conditions imposées et en cas de mauvais entretien des ouvrages.

Les autorisations sont personnelles et non transmissibles.

Les autorisations sont limitatives aux interventions objet de la demande. Toute modification du projet doit faire l'objet de prescriptions supplémentaires.

5. Droits des tiers et responsabilité

Tout accord est donné sous la réserve expresse des droits des tiers et de l'Administration.

L'intervenant ne peut notamment se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en application du présent règlement au cas où il causerait un préjudice à des tiers.

L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages se produisant lors et du fait de cette intervention. Il garantit la collectivité de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

6. Récolement

Toute autorisation peut donner lieu à un récolement. En ce qui concerne les réseaux souterrains, la procédure de récolement devra être conforme à l'annexe F du présent règlement.

Les agents de l'administration pourront procéder à toutes vérifications utiles pendant la durée de l'autorisation.

Un procès-verbal de récolement, constatant l'observation des conditions de l'autorisation, dressé par un agent de la métropole et visé par le Président ou son représentant pourra être remis au pétitionnaire sur sa demande.

7. Publication et affichage des actes

La permission de voirie, l'accord technique, l'accord de voirie et le permis de stationnement sont des actes individuels qui sont soumis à une obligation de notification au pétitionnaire mais pas à une obligation de publicité.

En revanche, l'arrêté temporaire de circulation étant une norme impersonnelle qui s'adresse à des individus non déterminés, doit faire l'objet d'une publication.

Lorsque l'arrêté de circulation est délivré par Grenoble-Alpes Métropole en même temps que l'autorisation de voirie nécessaire, l'arrêté est notifié au pétitionnaire et publié selon la réglementation en vigueur.

8. Recours

Les arrêtés (de voirie ou de circulation) peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit au Président de Grenoble-Alpes Métropole. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux.

6 – TARIFICATIONS

1. Les redevances d'occupation du domaine public

« Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L1 donne lieu au paiement d'une redevance sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'État des équipements visant à améliorer la sécurité routière ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier. »

Lorsque l'occupation du domaine public est autorisée par un contrat de la commande publique ou qu'un titre d'occupation est nécessaire à l'exécution d'un tel contrat, les modalités de détermination du montant de la redevance mentionnée au premier alinéa sont fonction de l'économie générale du contrat. Lorsque ce contrat s'exécute au seul profit de la personne publique, l'autorisation peut être délivrée gratuitement.

2. Montant des redevances

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation.

Les droits de voirie sont fixés par une délibération du Conseil métropolitain pour l'ensemble des communes de la Métropole, sauf pour les occupations du domaine public qui relève du pouvoir de la circulation et du stationnement dans les communes qui se sont opposées au transfert de ce pouvoir, celle qui sont fixées par des conventions d'exploitation ou une tarification fixée par l'État.

7 – DEMARCHES SPECIFIQUES AUX TRAVAUX

1. État des lieux

Préalablement à tous travaux, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux avec les services gestionnaires de la voirie au moins 15 jours avant le début des travaux.

A défaut de réponse de Grenoble-Alpes Métropole, le constat établi par huissier aux frais de l'intervenant fera foi.

En l'absence de constat dans les conditions précitées, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

2. Avis préalable de démarrage des travaux

Pour tous les travaux dont la durée est supérieure à deux jours, l'intervenant préviendra le gestionnaire de la voirie et l'autorité disposant des pouvoirs de police de circulation et de coordination du démarrage des travaux, au minimum 2 jours avant le début au moyen :

- d'un avis d'ouverture préalable de préférence par courriel, dans le logiciel de gestion du domaine public ou éventuellement par lettre, lequel précisera notamment les dates réelles d'intervention ;
- ou d'une réunion de démarrage, établie à sa diligence, à laquelle seront conviés l'exécutant, les services gestionnaires concernés. Cette réunion aura pour objet principal de vérifier les mesures qui seront mises en œuvre telles qu'imposées dans la permission de voirie, l'accord technique ou l'accord de voirie préalable, ou l'arrêté temporaire de circulation et de stationnement.

Pour les travaux urgents, l'avis de démarrage sera transmis par tout moyen dans un délai de 24 heures aux services gestionnaires concernés.

Pour les travaux de moins de 2 jours, cet avis peut prendre la forme d'un planning hebdomadaire fourni par l'intervenant. Cette information permettra de coordonner les interventions. Les intervenants qui n'auront pas fait cette démarche ne seront pas prioritaires (sauf urgence avérée).

3. Avis d'interruption et de fin de travaux

L'intervenant signalera au gestionnaire de la voirie et l'autorité disposant des pouvoirs de police de circulation et de coordination de toute interruption de travaux, dans les 24 heures, lorsqu'il est prévisible que les arrêts dépassent 5 jours.

L'intervenant confirmera au gestionnaire de la voirie et l'autorité disposant des pouvoirs de police de circulation et de coordination, la fin des travaux (avis de fin de travaux) dans un délai de 5 jours ouvrables après clôture du chantier. Les plannings envoyés lors des avis d'ouverture peuvent faire office d'avis de fin de travaux.

Cet avis peut être envoyé de préférence par courriel à Grenoble Alpes Métropole, dans le logiciel de gestion du domaine public ou éventuellement par lettre

4. Dossiers d'ouvrages exécutés

Dans les 90 jours suivants l'avis de fin de travaux, l'intervenant fournira le dossier d'ouvrages exécutés comprenant :

- les contrôles et essais réalisés sur les travaux exécutés, conformément à l'annexe K et seulement sur demande de la métropole ;
- les plans de récolement des travaux exécutés, conformément à l'annexe F.

5. Réception des travaux

À l'issue des travaux, l'intervenant organise la réception de travaux avec son ou ses exécutants.

À la demande de l'intervenant, mais de façon indépendante de cette réception, le service gestionnaire de la voirie pourra émettre les avis nécessaires aux opérations préalables à la réception.

Ces avis ne seront opposables qu'aux seuls intervenants et ne vaudront pas réception de travaux.

Le gestionnaire de voirie peut participer à la réception des travaux organisée par l'intervenant et ses exécutants, et y formuler des réserves éventuelles sur la qualité des travaux, à charge pour l'intervenant de prendre les mesures nécessaires à la levée de ces réserves.

À la suite de cette réception, l'intervenant demeure responsable des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements et des inconvénients qui pourraient en résulter jusqu'au terme des délais de garantie précisés à l'article 7.6.

6. Intervention d'office

L'intervention d'office est mise en œuvre en conformité avec l'article R141-16 du code de la voirie routière lorsque le gestionnaire de la voirie réalise les travaux en lieu et place de l'intervenant, et à ses frais, et particulièrement :

6.1. En cas d'urgence

Dans le cas où les travaux exécutés nécessitent de la part du gestionnaire de la voirie une intervention présentant un caractère d'urgence avérée pour le maintien de la sécurité, celui-ci pourra intervenir, dans le respect des règles inhérentes aux risques constatés, sans mise en demeure préalable, après en avoir informé l'intervenant ou, à défaut, l'exécutant si ceux-ci sont facilement identifiables sur le chantier.

6.2. En cas de travaux mal exécutés ou de dégradations du domaine public routier

Dans les cas suivants de :

- dégradation du domaine public routier tant en structure qu'en surface, y compris ses dépendances (marquages au sol, ouvrages de signalisation, de recueil des eaux pluviales, d'éclairage public, de mobiliers urbains, ...) ;
- souillures du domaine public routier (peinture, plâtre, béton,...) ;
- remise à niveau ou en état d'urgence ;

- non-respect des dispositions du présent règlement et notamment celles relatives aux principes de dépose de réseaux hors d'usage, aux modalités de récolement, de contrôles et essais mesures sur tranchées...
- non-respect des procédures de délivrance de l'Accord Technique Préalable ou des prescriptions délivrées par ce dernier ;
- non-conformité des résultats d'essais-contrôles réalisés par le gestionnaire de la voirie sur tranchée ;
- vices cachés évidents, malfaçons ou de dégradations anormales de l'ouvrage exécuté au regard de la tenue générale de la voirie.

Le gestionnaire de la voirie mettra en demeure l'intervenant de procéder à la reprise des travaux mal exécutés.

Il en sera de même pour tout bénéficiaire ou non d'un titre d'occupation superficielle du domaine public routier, ou d'une autorisation en limite de domaine public routier, responsable de dégradations ou souillures sur ce domaine.

Cette mise en demeure sera formulée au moyen d'un courrier en recommandé avec accusé de réception, qui fera mention notamment d'un délai raisonnable d'intervention.

Au cas où le courrier resterait sans effet au terme du délai, les travaux nécessaires de reprises pourront être réalisés d'office par le gestionnaire de la voirie, sans autre rappel.

Dans cette attente, l'intervenant mis en cause demeure responsable de tout accident ou incident liés aux défauts ou dégradations qu'il a engendré.

7. Réfection définitive différée

Le gestionnaire de la voirie pourra prescrire des réfections provisoires réalisées par l'intervenant. Il réalisera les réfections définitives conformément à l'article R141-14 du code de la voirie routière et au présent règlement, avec mise en recouvrement, dans les cas suivants :

- travaux réalisés en coordination avec un projet de reconstruction ou d'entretien de voirie ;
- suivant une liste limitative de voies ou un plan de zonage qui devra être établi au préalable par l'assemblée délibérante responsable de la conservation du domaine public concerné et validé par l'autorité disposant des pouvoirs de coordination générale. Cette disposition pourra être généralisée sur le territoire de la Collectivité ;
- travaux dérogeant à la règle des 3 ans d'âge conformément à l'annexe J du présent règlement;
- travaux nécessitant des réfections spécifiques, par la technicité de mise en œuvre, la nature et/ou la provenance des matériaux, le type d'ouvrage concerné,... ;
- intervention d'un ou plusieurs intervenants dont l'importance des travaux peut permettre ou nécessiter une réfection ou une reconstruction de tout ou partie d'une voie.

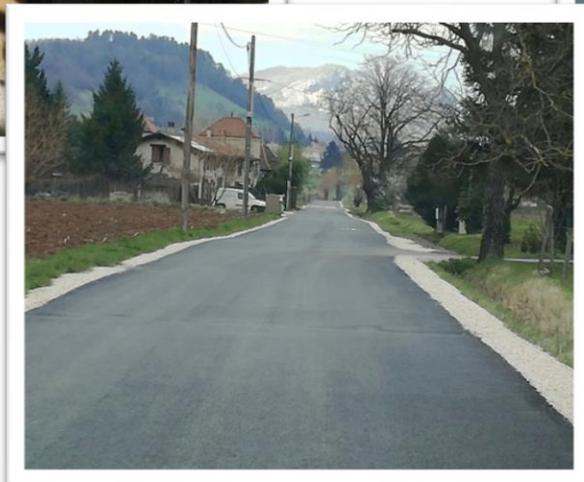
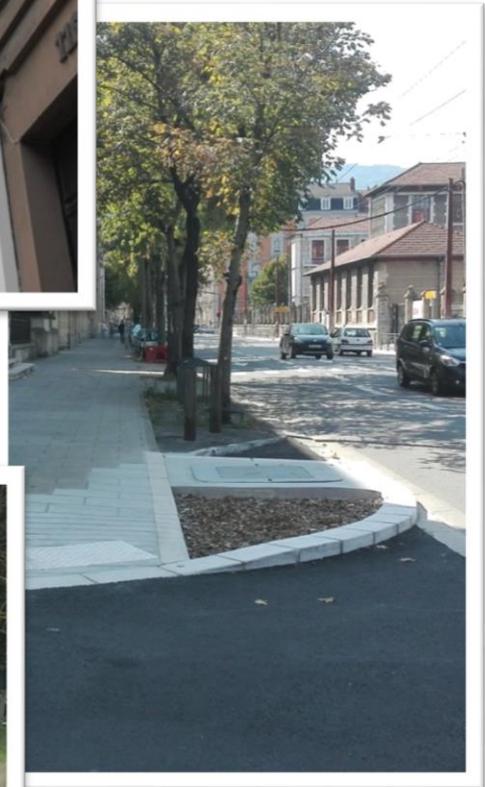
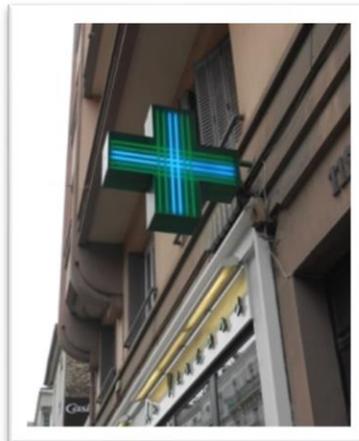
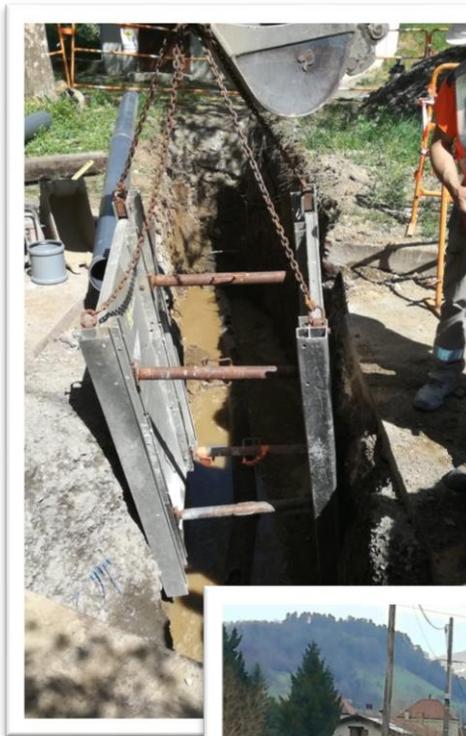
Le terme de « réfection provisoire » ne concerne que la couche de revêtement supérieure, sauf indication contraire stipulée dans l'accord technique préalable délivré par le gestionnaire de la voirie.

8. Frais engagés et recouvrement des sommes

Dans le respect des articles R141.19 et 20 du code de la voirie routière, le montant des travaux d'office réclamé sera établi par une délibération de Grenoble Alpes Métropole.

Règlement de voirie métropolitain

Cahier n°1 – Conservation



Sommaire

<u>Chapitre 1 – Les réseaux et ouvrages souterrains</u>	Erreur ! Signet non défini.
1. <u>Nature des ouvrages</u>	Erreur ! Signet non défini.
1.1. <u>Les conduites principales</u>	Erreur ! Signet non défini.
1.2. <u>Les branchements et dispositifs de protection</u> ..	Erreur ! Signet non défini.
1.3. <u>Les émergences</u>	Erreur ! Signet non défini.
2. <u>Règles d'implantation</u>	Erreur ! Signet non défini.
3. <u>Profondeur des réseaux et branchements</u>	Erreur ! Signet non défini.
4. <u>Conduites de réseau et branchements</u>	Erreur ! Signet non défini.
5. <u>Infrastructures comprenant des réseaux</u>	Erreur ! Signet non défini.
6. <u>Facilité d'exploitation, entretien et maintenance des ouvrages</u>	Erreur ! Signet non défini.
7. <u>Réseaux hors d'usage et massifs de fondation</u>	Erreur ! Signet non défini.
8. <u>Déplacement, mise à niveau, enfouissement des installations aériennes et souterraines</u>	Erreur ! Signet non défini.
8.1. <u>Déplacement et mise à niveau d'installations aériennes ou souterraines</u>	Erreur ! Signet non défini.
8.2. <u>Enfouissement des installations aériennes</u>	Erreur ! Signet non défini.
8.3. <u>Installation aérienne en zone de réseaux enterrés</u>	Erreur ! Signet non défini.
9. <u>Ouvrages souterrains de franchissement</u>	Erreur ! Signet non défini.
10. <u>Conservation du patrimoine arboré</u>	Erreur ! Signet non défini.
10.1. <u>Principes généraux</u>	Erreur ! Signet non défini.
10.2. <u>Mesures de protection des arbres</u>	Erreur ! Signet non défini.
10.3. <u>Chancre coloré du platane</u>	Erreur ! Signet non défini.
10.4. <u>Barème d'estimation de la valeur des arbres</u>	Erreur ! Signet non défini.
<u>Chapitre 2 – Les tranchées</u>	Erreur ! Signet non défini.
1. <u>Ouverture des fouilles</u>	Erreur ! Signet non défini.
1.1. <u>État des lieux</u>	Erreur ! Signet non défini.
1.2. <u>Implantation et dimensions des fouilles</u>	Erreur ! Signet non défini.
1.3. <u>Découpe du revêtement</u>	Erreur ! Signet non défini.
1.4. <u>Étalement et blindage</u>	Erreur ! Signet non défini.
1.5. <u>Repérage des réseaux existants</u>	Erreur ! Signet non défini.
1.6. <u>Découverte d'objets</u>	Erreur ! Signet non défini.

- 2. [Déblaiement des fouilles](#)..... Erreur ! Signet non défini.
 - 2.1. [Technique d'extraction des matériaux](#)..... Erreur ! Signet non défini.
 - 2.2. [Matériaux de déblais](#) Erreur ! Signet non défini.
 - 2.3. [Matériaux modulaires](#) Erreur ! Signet non défini.
 - 2.4. [Évacuation de l'eau](#) Erreur ! Signet non défini.
 - 2.5. [Portance du sol support en fond de tranchée](#).... Erreur ! Signet non défini.
- 3. [Remblayage des fouilles et compactage](#) Erreur ! Signet non défini.
 - 3.1. [Mise en œuvre des remblais](#) Erreur ! Signet non défini.
 - 3.2. [Matériaux de remblaiement](#) Erreur ! Signet non défini.
 - 3.3. [Matériaux extraits des tranchées](#) Erreur ! Signet non défini.
 - 3.4. [Matériaux auto-compactants](#) Erreur ! Signet non défini.
 - 3.5. [Matériaux interdits](#) Erreur ! Signet non défini.
 - 3.6. [Compactage](#) Erreur ! Signet non défini.
- 4. [Tranchées de faibles dimensions](#) Erreur ! Signet non défini.
- 5. [Réfection des revêtements](#) Erreur ! Signet non défini.
 - 5.1. [Réfection définitive immédiate](#) Erreur ! Signet non défini.
 - 5.2. [Réfection provisoire avant réfection définitive](#) .. Erreur ! Signet non défini.
- 6. [Remise en état de la signalisation et de la circulation](#) Erreur ! Signet non défini.
- 7. [Travaux limitant les ouvertures en tranchées](#) Erreur ! Signet non défini.
- 8. [Ouvrages des autres gestionnaires](#) Erreur ! Signet non défini.
 - 8.1. [Protection des ouvrages existants](#) Erreur ! Signet non défini.
 - 8.2. [Signalisation tricolore](#) Erreur ! Signet non défini.

[Chapitre 3 – Les accès et occupations riveraines](#) Erreur ! Signet non défini.

- 1. [Les accès riverains](#) Erreur ! Signet non défini.
 - 1.1. [Droits de riveraineté](#) Erreur ! Signet non défini.
 - 1.2. [Procédure](#)..... Erreur ! Signet non défini.
 - 1.3. [Conditions de délivrance](#) Erreur ! Signet non défini.
 - 1.4. [Suppression de l'ouvrage](#)..... Erreur ! Signet non défini.
 - 1.5. [Stationnement sur l'accès](#) Erreur ! Signet non défini.
 - 1.6. [Coût et réalisation des travaux](#) Erreur ! Signet non défini.
 - 1.7. [Accès particuliers](#) Erreur ! Signet non défini.
 - 1.8. [Accès aux distributeurs de carburants](#) Erreur ! Signet non défini.

2. Les clôtures	Erreur ! Signet non défini.
3. Les plantations riveraines	Erreur ! Signet non défini.
3.1. Position des plantations	Erreur ! Signet non défini.
3.2. Abattage – Elagage	Erreur ! Signet non défini.
4. L'écoulement des eaux	Erreur ! Signet non défini.
4.1. Écoulement des eaux pluviales	Erreur ! Signet non défini.
4.2. Écoulement des eaux insalubres	Erreur ! Signet non défini.

Chapitre 4 – Les ouvrages ancrés au sol 25

1. Procédure	25
2. Le mobilier urbain et des commerces	25
2.1. Procédure	25
2.2. Dispositions communes	25
2.3. Les garages à bicyclettes	26
2.4. Les planimètres	26
2.5. Les rampes d'accessibilité	26
2.6. Le mobilier de commerce avec ancrage	26
3. Les voies ferrées particulières	26
3.1. Procédure	26
3.2. Conditions d'établissement des voies ferrées	27
3.3. Entretien	27
3.4. Signalisation et pré-signalisation	27
4. Les distributeurs d'énergie	27
4.1. Procédure	27
4.2. Contraintes techniques	27

Chapitre 5 – Les surplombs 29

1. Procédure et dispositions générales	29
2. Les enseignes	29
2.1. Procédure	29
2.2. Les enseignes parallèles	29
2.3. Les enseignes perpendiculaires	30
2.4. Éclairage des enseignes	32
2.5. Enseignes aux étages	32
2.6. Couleurs des enseignes ou attributs lumineux	32

2.7. Cessation d'activité	32
2.8. Dépose des enseignes	32
2.9. Entretien	32
3. Les éléments fixes des bâtiments	33
3.1. Procédure	33
3.2. Règles d'implantation	33
3.3. Petits balcons de croisées	34
3.4. Grand balcons et saillies de toitures	34
3.5. Dispositifs d'éclairage (autre que ceux visant à éclairer les enseignes)	34
3.6. Portes et fenêtres	35
3.7. Trappes d'encavage – Soupiraux de cave	35
3.8. Crochets et brise-neige sur les toitures	36
3.9. Isolation thermique par l'extérieur	36
4. Les éléments mobiles (démontables)	36
4.1. Procédure	36
4.2. Auvents et marquises	36
4.3. Stores bannes	37
4.4. Stores corbeilles	37
4.5. Parements divers	37
4.6. Autres dispositifs	37
5. Publicité et affichage	37

• **CHAPITRE 4 – LES OUVRAGES ANCRES AU SOL**

○ **Procédure**

La demande d'un ancrage au sol soumise à l'obtention préalable d'une permission de voirie. La demande doit être adressée à Grenoble-Alpes Métropole et comprendre les pièces et informations suivantes :

Nom, prénom, adresse du pétitionnaire

Désignation explicite de l'objet de l'autorisation et de l'emplacement précis de son exécution

Durée de l'occupation

Plan de situation

Plan de masse

L'accord de l'ABF dans les zones de patrimoine classé

Toute autorisation nécessaire à l'activité ou la construction (permis de construire, arrêté municipal ou préfectoral,...)

○ **Le mobilier urbain et des commerces**

▪ **Procédure**

Toute implantation de mobilier urbain avec ancrage dans le domaine public devra être régulièrement autorisée par Grenoble-Alpes Métropole sous la forme d'une permission de voirie.

La demande doit être adressée à Grenoble-Alpes Métropole ou réalisée avec le formulaire de la collectivité.

Grenoble-Alpes Métropole informera le demandeur de sa décision en fonction, notamment, des dispositions du présent règlement.

▪ **Dispositions communes**

Cheminement piéton

La largeur de la partie à occuper doit être telle qu'elle laisse subsister au moins 1,50 m de trottoir libre, sans pouvoir excéder la moitié de la largeur du trottoir.

En tout état de cause, la largeur de la partie à occuper doit être déterminée en tenant compte de la nécessité de maintenir la continuité du cheminement piéton, notamment pour les personnes à mobilité réduite, et l'accès des véhicules de secours et d'incendie.

Accès aux réseaux

Lorsque des réseaux existent en sous-sol, les conditions et contraintes fixées par les exploitants de ces réseaux doivent être respectées, en particulier, l'accès du personnel doit être autorisé à tout instant du jour et de la nuit.

Résistance et pérennité des installations

Les installations ancrées au sol doivent être mises en place de manière à résister à toute sollicitation, en particulier aux travaux susceptibles d'être exécutés sur ou sous la voie publique.

Coût de la réalisation

Lorsque l'implantation du mobilier urbain procure un avantage limité aux besoins du propriétaire riverain, le coût de réalisation sera à sa charge.

- **Les garages à bicyclettes**

Il est interdit d'installer, sans autorisation, des garages à bicyclettes sur les trottoirs ou sur les chaussées des voies publiques.

Il est interdit de se servir de ces installations comme support de publicité. Toutefois, la raison sociale de l'établissement ayant obtenu l'autorisation de poser le garage, pourra figurer sur celui-ci. L'emplacement destiné à recevoir le texte devra être conforme au règlement de publicité et ne pourra excéder 0,20 m de hauteur et sera fixé au-dessus du garage.

- **Les planimètres**

L'installation de planimètres avec plans indicateurs, éventuellement publicitaires, revêt un caractère exceptionnel et fera l'objet d'une autorisation spéciale.

- **Les rampes d'accessibilité**

L'installation de rampe d'accès pour personnes à mobilité réduite sur le domaine public métropolitain ne pourra être autorisée que dans la mesure où l'intervenant apporte la preuve de l'impossibilité technique de sa réalisation sur une propriété privée.

En complément des documents exigés pour une demande de permission de voirie, le dossier devra comporter :

- Un plan de côté de l'installation

- Un descriptif de l'ouvrage mentionnant les conditions d'exploitation.

La saillie des rampes sur le domaine public routier métropolitain devra être minimisée et respecter en tout état de cause les normes d'accessibilité des personnes à mobilité réduite sur le domaine public hors emprise.

Les saillies autorisées devront répondre aux conditions de l'annexe M du présent règlement sur l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

- **Le mobilier de commerce avec ancrage**

Pour tous les éléments de commerce comportant un ancrage au sol (étalage, terrasse, etc.) l'intervenant devra à la fois se conformer aux dispositions du présent cahier sur la conservation et à celles concernant les occupations commerciales sans ancrage du second cahier relatif à la circulation et au stationnement.

Les occupants doivent se conformer aux règles de prévention de l'endommagement des réseaux souterrains.

- **Les voies ferrées particulières**

- **Procédure**

L'installation sur la voie publique de voies ferrées est soumise à l'obtention d'une permission de voirie.

Le demandeur devra prendre contact avec Grenoble-Alpes Métropole pour recevoir la liste des pièces et informations à fournir pour l'instruction de sa demande.

Grenoble-Alpes Métropole informera le demandeur de sa décision en fonction, notamment, des dispositions du présent règlement.

- **Conditions d'établissement des voies ferrées**

Le profil en long de la voie publique ne doit pas être sensiblement modifié. Les rails doivent être à ornières ou accompagnés de contrerails. Les rails et contrerails doivent être posés de telle façon que leur table de roulement soit au niveau de la chaussée et qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation. À cet effet, la chaussée, les accotements ou trottoirs sont remaniés, selon les prescriptions de l'arrêté, de part et d'autre de la voie ferrée, sur une longueur fixée par celui-ci.

L'intervenant doit se conformer à toute autre prescription formulée dans l'intérêt de la conservation de la voie et de la sécurité de la circulation.

Tout arrêt des trains dans les emprises de la voie publique est interdit.

- **Entretien**

Sur la plateforme de la voie ferrée listés ci-après de manière non exhaustive : la voie ferrée, la chaussée, les accotements et trottoirs entre les rails et dans une zone dont la largeur lui est prescrite de part et d'autre des rails, ainsi que les ouvrages pour l'écoulement des eaux.

- **Signalisation et pré-signalisation**

L'intervenant doit poser et entretenir en bon état, à ses frais, la signalisation et la pré-signalisation réglementaire des passages à niveau. Le bénéficiaire est tenu de solliciter auprès des autorités de police compétentes les actes nécessaires pour assurer la sécurité et la conduite de la circulation sur les voies publiques. Il prévoira une signalisation des rails pour les cyclistes.

- **Les distributeurs d'énergie**

- **Procédure**

L'installation sur la voie publique de distributeurs d'énergie (carburants, gaz, bornes de recharge de véhicules électriques, etc.) est soumise à l'obtention d'une permission de voirie.

En complément des documents exigés dans le cadre général de la permission de voirie, le dossier devra comporter un plan détaillé des ouvrages que l'intervenant se propose d'établir sur et sous le domaine public routier métropolitain.

Grenoble-Alpes Métropole informera le demandeur de sa décision en fonction, notamment, des dispositions du présent règlement.

- **Contraintes techniques**

Les réserves alimentant les appareils distributeurs d'énergie devront être placées hors des emprises du domaine public routier communautaire. L'installation devra être maintenue en bon état et ses abords toujours parfaitement propres.

- Distributeurs d'énergie en agglomération

Aucun appareil distributeur d'énergie ne peut être autorisé

Dans les voies où le stationnement est interdit ou réglementé par alternance des 2 côtés ;

Dans les voies dont la largeur ne permet pas leur implantation et l'accès à ces dispositifs.

- Distributeurs d'énergie hors agglomération

Toute installation est interdite dans les carrefours ainsi que dans la zone de dégagement de visibilité de ceux-ci. Aucun accès riverain ne peut être autorisé sur les bandes de décélération et d'accélération, le titulaire de l'autorisation devant faire, en tant que de besoin, son affaire des opérations de désenclavement.

• **CHAPITRE 5 – LES SURPLOMBS**

○ **Procédure et dispositions générales**

Aucune construction nouvelle ne peut, à quelque hauteur que ce soit, empiéter sur l'alignement, sous réserve des règles particulières relatives aux saillies.

Les règles du présent règlement s'appliquent uniquement si les objets sont conformes au règlement local de publicité et au code de l'environnement.

Tout surplomb du domaine public est soumis à l'obtention préalable d'une permission de voirie. La demande doit être adressée à Grenoble-Alpes Métropole et comprendre les pièces et informations suivantes :

Nom, prénom, adresse du pétitionnaire

Désignation explicite de l'objet de l'autorisation et de l'emplacement précis de son exécution

Durée de l'occupation

Plan de situation

Plan de masse

L'accord de l'ABF dans les zones de patrimoine classé

Toute autorisation nécessaire à l'activité ou la construction (permis de construire, arrêté municipal ou préfectoral,...)

○ **Les enseignes**

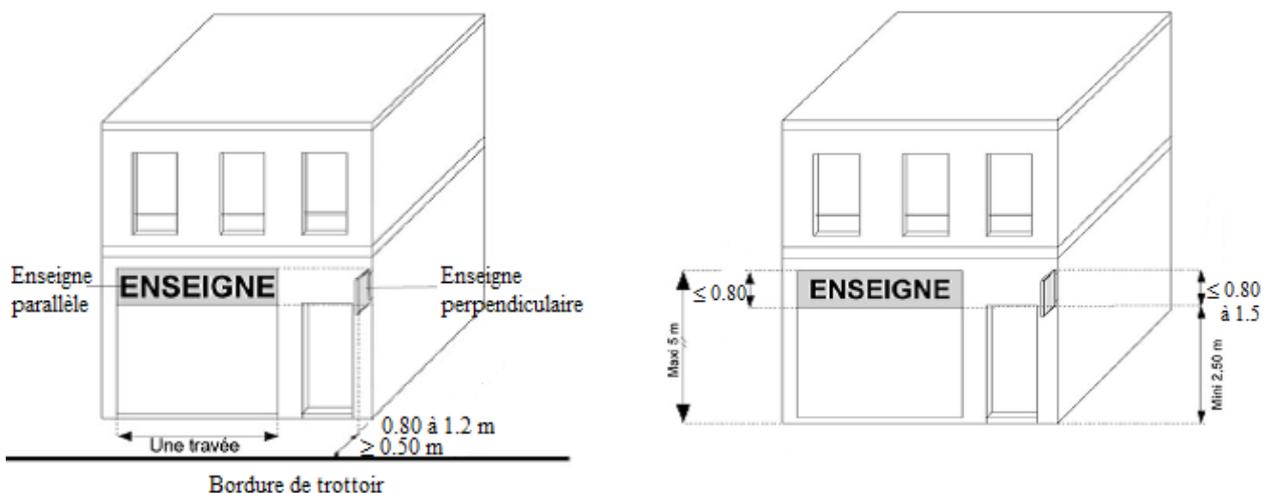
▪ **Procédure**

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

La demande doit être adressée à Grenoble-Alpes Métropole et réalisée avec le formulaire Cerfa ou le formulaire réglementaire de la métropole.

Grenoble-Alpes Métropole informera le demandeur de sa décision en fonction, notamment, des dispositions du présent règlement, des règlements de publicité en vigueur et du Code de l'environnement.

▪ **Les enseignes parallèles**



La saillie des enseignes parallèles est limitée à 0,25 m. Les dimensions de l'enseigne devront être soumises à validation du gestionnaire de la voirie.

Il n'est autorisé qu'une seule enseigne parallèle par baie vitrée et qu'un seul porte-menu mural.

Cette enseigne doit s'inscrire dans la baie, à savoir à l'intérieur de l'ouverture sans déborder sur les parties pleines, dans la limite de 20% de la surface de la baie.

▪ Les enseignes perpendiculaires

Les enseignes, placées perpendiculairement à la façade des immeubles, ne seront autorisées que dans les voies où elles ne gênent pas la circulation.

Une seule enseigne en drapeau est autorisée par façade et par rue. Pour les façades d'une même activité supérieures à 15 m ou séparées par la porte d'accès à l'immeuble ou en pluriactivités, il peut être autorisé 2 enseignes de ce type au maximum.

Les enseignes sont implantées à plus de 0.60m de l'angle de l'immeuble. Elles doivent présenter une épaisseur réduite.

La saillie est au plus égale au 1/10ème de la largeur de la rue avec une largeur maximale de saillie de 0.80 m en ZPR1 et 1.20 m ailleurs.

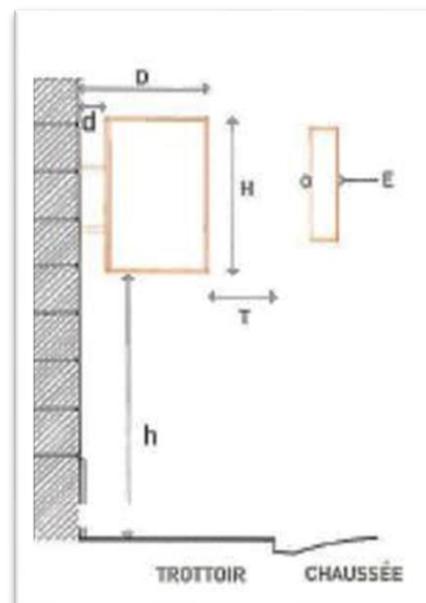
La hauteur maximale est de 0.80 m en ZPR1 et 1.50 m ailleurs,

La surface maximale est de 0.70 m² en ZPR1 et 1.20m² ailleurs,



Les pattes de fixation n'excèdent pas 0.20 m.

Le point le plus saillant ne doit pas être à moins de 0.50 m de la bordure extérieure du trottoir et la partie des enseignes ne peut être située à moins de 2.50 m au-dessus du trottoir.



D	Saillie maxi/façade, avec fixation	0,80 m à 1,20 m
d	Distance maxi/façade	0,2 m
H	Hauteur maxi	0,8 m à 1,5 m
h	Hauteur mini/sol	2,5 m
T	Distance mini/bordure du trottoir	0,5 m
	Distance mini/angle de l'immeuble	0,6 m
	Surface maxi avec fixation	0,70 m ² à 1,20 m ²

▪ **Éclairage des enseignes**

Les procédés lumineux à défilement sont interdits.

Les systèmes clignotants, autres que ceux signalant la disponibilité de services d'urgences ou de santé, sont également interdits.

Seuls peuvent être autorisés les dispositifs d'éclairage indirect, ou par projection, ou intégré à des lettres ou formes découpées.

Les projections lumineuses sur la voie publique ou les immeubles sont interdites.

Les traits néons (tubes néons) sont interdits.

Les dispositifs d'éclairage (par exemple les spots) doivent présenter des dimensions réduites (saillie maximale de 0,40m) et un nombre limité par linéaire de façades (1 dispositif lumineux par 1,50m maximum).

Les horaires des enseignes lumineuses sont fixés dans le règlement de publicité ou le code de l'environnement.

▪ **Enseignes aux étages**

Les demandes d'autorisation de poser des enseignes ou attributs lumineux hors emprise commerciale et à l'étage du bâtiment dans lequel se situe le local commercial devront toujours être présentées avec l'accord des propriétaires ou des syndic des immeubles contre lesquels ils doivent être placés ; ces demandes doivent être accompagnées des plans, coupes et élévations. Les autorisations sont délivrées sous réserve du droit des tiers.

Il est interdit d'installer une enseigne ou attribut lumineux hors emprise commerciale, sur un bâtiment différent de celui dans lequel se situe le local commercial.

▪ **Couleurs des enseignes ou attributs lumineux**

Dans les voies munies de feux tricolores et dans la mesure où les trottoirs ont une largeur inférieure à 3,00 m, les enseignes ou attributs lumineux, placés sur les immeubles à une distance de 20,00 m par rapport à tout angle d'immeuble constituant un carrefour, devront obligatoirement avoir des couleurs différentes de celles employées pour les feux tricolores.

▪ **Cessation d'activité**

Toutes les enseignes (ferrures comprises) doivent être déposées dans les 3 mois suivant la cessation d'activité, les lieux remis en état.

▪ **Dépose des enseignes**

La dépose des enseignes implique l'enlèvement de tous les systèmes de fixation et d'alimentation correspondante ainsi que la remise en état du support.

▪ **Entretien**

Les dispositifs doivent être maintenus dans un parfait état d'entretien. Le défaut d'entretien pourra motiver le retrait de l'autorisation.

○ Les éléments fixes des bâtiments

▪ Procédure

Les saillies formées par les éléments fixes des bâtiments sont soumis à l'obtention préalable d'une permission de voirie.

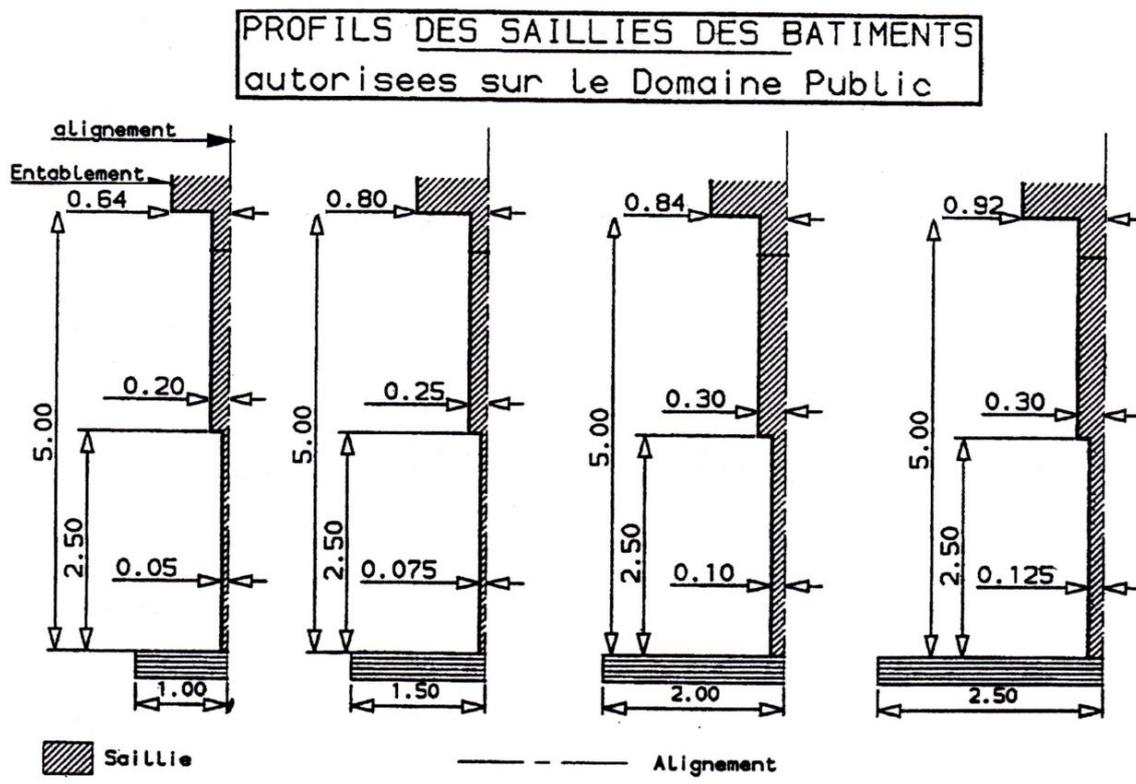
Lorsque ces éléments font partie d'un projet de construction, le dossier joint à la demande relative au projet comporte une pièce exprimant l'accord du gestionnaire du domaine pour engager la procédure d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Dans ce cas, le demandeur est invité à se conformer aux procédures relatives à l'obtention des autorisations d'urbanisme.

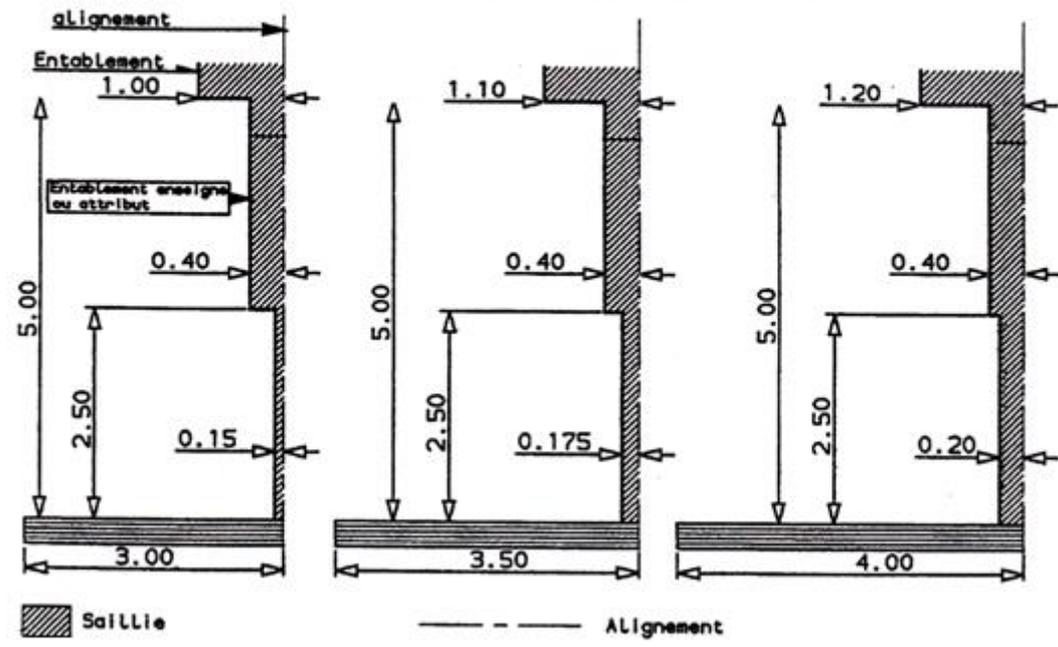
Grenoble-Alpes Métropole traitera la demande relative aux saillies sur le domaine public en fonction, notamment, des dispositions du présent règlement.

▪ Règles d'implantation

Les saillies maximales autorisées pour les éléments fixes des bâtiments sont déterminées par les schémas ci-dessous sauf précisions dans les documents d'urbanisme.



PROFILS DES SAILLIES DES BATIMENTS
 autorisées sur le Domaine Public



- **Petits balcons de croisées**

La hauteur minimale de ces balcons est de 2,50m.

La saillie maximale autorisée est de 22cm.

- **Grand balcons et saillies de toitures**

La saillie autorisée est de 80cm.

Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8 mètres.

Lorsque le trottoir a une largeur supérieure ou égale à 1,40m, ils doivent être placés à 3,50m au moins au-dessus du sol.

Lorsque la largeur du trottoir est inférieure à 1,40m, ils doivent être placés à 4,30m au moins au-dessus du sol.

- **Dispositifs d'éclairage (autre que ceux visant à éclairer les enseignes)**

En l'absence de trottoirs d'au moins 1,40m de largeur, ils ne peuvent être établis que dans les rues d'une largeur minimum de 8 mètres et doivent être placés à 4,30m au-dessus du sol.

S'il existe un trottoir d'au moins 1,40m de largeur, ces ouvrages peuvent être établis quel que soit la largeur de la rue et la hauteur de 4,30m peut être réduite jusqu'à un minimum de 3 mètres.

La saillie ne peut excéder le dixième ($1/10^{\circ}$) de la distance séparant les deux alignements de la voie publique :

Dans la limite de 0,80m si les dispositifs sont placés à 2,80m au-dessus du sol et en retrait de 0,80m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs ;

Dans la limite de 2,00m si les dispositifs sont situés à une hauteur de 3,50m au-dessus du sol et en retrait de 0,50m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs ;

Dans la limite de 2,00m si les dispositifs sont placés à une hauteur supérieure à 4,30m et en retrait de 0,30m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs.

Les lanternes et horloges ne pourront être placées qu'à plus de 3m de hauteur au-dessus du trottoir : leur saillie ne dépassera pas à 0,80m.

▪ **Portes et fenêtres**

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur la voirie.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas dans les bâtiments recevant du public aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal. Il en est de même des portes des postes de distribution d'électricité, de gaz ou de télécommunication.

Les fenêtres et volets du rez-de-chaussée qui s'ouvrent en dehors doivent se rabattre sur le mur de façade et y être fixés.

Les châssis basculants ne pourront être tolérés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir de 1,50 m au moins, l'arête inférieure du châssis ne devant jamais être à moins de 3 m de hauteur au-dessus du trottoir et respecter les règles générales des saillies.

▪ **Trappes d'encavage – Soupiaux de cave**

Toutes trappes d'encavage, ouvertures de ventilation jour de sous-sol ou autres, ne pourront être établies en saillies sur la voie publique.

Ils devront être établis en façade à plus de 0,10m au-dessus du niveau du trottoir pour éviter l'entrée des eaux de pluie et de lavage du trottoir à moins d'être pourvus de dispositifs s'opposant à leur entrée.

L'établissement d'ouvrage d'accès ou de ventilation disposés en jours horizontaux sur le domaine public est interdit.

Les ouvrages existants sont tolérés à titre précaire. Ils devront être supprimés, notamment en cas de travaux de modification de la structure du bâti ou de façade, si cela est possible techniquement.

Les dispositifs obturant ces ouvrages doivent être solidement scellés, être disposés exactement dans le plan du trottoir et être maintenus en parfait état d'entretien.

Dans le cadre des réfections, de restructurations, de modifications, d'aménagement des ouvrages de voirie, les soupiaux seront adaptés au projet, mis à la côte définitive du revêtement (voir schéma de principe).

L'entretien des soupiaux existants est à la charge des propriétaires qui devront supporter à leurs risques et périls les conséquences éventuelles de venues d'eau de ruissellement.

- **Crochets et brise-neige sur les toitures**

Toute toiture à pente rapide devra être pourvue de crochets en fer solidement fixés dans la charpente, pour les Services des Couvreur et des Sapeurs-Pompiers. Ces crochets devront être galvanisés.

Des brises-neige devront être établis sur les toitures ayant une déclivité supérieure à 60 cm par mètre linéaire.

- **Isolation thermique par l'extérieur**

L'isolation par l'extérieur d'un bâtiment ne doit pas réduire la largeur du trottoir à moins de 2 m sur une hauteur de 2,5 m, sauf cas particuliers lié à l'alignement des constructions.

Les travaux d'isolation par l'extérieur, devront obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation d'occupation de l'espace public auprès du service gestionnaire de la voirie.

Dans le cas où ces réalisations d'isolation par l'extérieur seraient situées dans des périmètres protégés ou sur des sites classés, elles devront répondre aux obligations réglementaires actuelles et à venir définies dans ces zones.

L'accès aux organes de coupure doit rester accessible.

- **Les éléments mobiles (démontables)**

- **Procédure**

L'implantation d'un dispositif de couverture (auvents, marquises, bannes, tentes mobiles...) ou de tout autre élément démontable (parement divers...) est soumise à l'obtention préalable d'une permission de voirie.

- **Auvents et marquises**

Aucune partie de ces ouvrages, ni de leurs supports ne doit être à moins de 3m au-dessus du trottoir.

Leur couverture doit être translucide. Leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 0.5 mètre.

Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps, ni être utilisées comme balcons. Les eaux pluviales qu'ils reçoivent ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir.

Leurs parties les plus en saillie doivent être à 50cm au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir et en tous cas à 4m au plus du nu du mur de façade ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, 80cm au moins de l'axe des arbres.

Sur les trottoirs d'une largeur inférieure ou égale à 1,40m, la saillie des marquises ne pourra pas excéder 80 cm.

Lorsque le trottoir a une largeur supérieure à 1,40m, la saillie des marquises peut être supérieure à 80cm sans pouvoir excéder 1/10 de la largeur de la voie et sans dépasser un maximum de 3m.

- **Stores bannes**

Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir.

Leurs parties les plus en saillie doivent être à 50cm au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 80cm au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine, et en tout cas, à 4m au plus du nu du mur de façade.

Aucune partie de ces ouvrages, ni de leur support ne doit être à moins de 2,50m au-dessus du trottoir.

Ils pourront être garnis de lambrequin dont la hauteur au-dessus du trottoir ne sera pas inférieure à 2,50 m.

La partie pleine du bandeau aura une hauteur maxima de 0,40 m. Le bandeau pourra être surmonté d'enseignes ayant au maximum 0,60 m de hauteur de manière que la hauteur totale (enseigne + bandeau) n'excède pas 1,00 m.

Ces ouvrages ne pourront pas être munis de joues latérales.

- **Stores corbeilles**

Pour des raisons de sécurité et d'esthétique, les stores corbeilles mobiles et fixes sont interdits.

- **Parements divers**

Les parements sont interdits sauf les devantures en bois dans le style traditionnel des commerces du 19ème siècle.

- **Autres dispositifs**

Les dispositifs autorisés dans le cadre des documents d'urbanisme doivent faire l'objet d'une demande spécifique à Grenoble Alpes Métropole.

- **Publicité et affichage**

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités (Code de l'environnement, article L. 581-3)

L'implantation de dispositifs publicitaires sur le domaine public doit être également autorisée par la commune concernée par la demande. Elle sera instruite en fonction des règlements locaux de publicité et du Code de l'environnement.

Règlement de voirie métropolitain

Cahier n°2 – Circulation



Sommaire

<u>CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS COMMUNES</u>	Erreur ! Signet non défini.
1. <u>Maintien des circulations</u>	Erreur ! Signet non défini.
2. <u>Sécurité</u>	Erreur ! Signet non défini.
3. <u>Fonctions des voies publiques</u>	Erreur ! Signet non défini.
4. <u>Propreté du domaine public et de son environnement</u>	Erreur ! Signet non défini.
5. <u>Protection du domaine public</u>	Erreur ! Signet non défini.
6. <u>Nuisances sonores</u>	Erreur ! Signet non défini.
7. <u>Protection du patrimoine arboré</u>	Erreur ! Signet non défini.
<u>CHAPITRE 2 – CONDUITES DES TRAVAUX</u>	Erreur ! Signet non défini.
1. <u>Procédure</u>	Erreur ! Signet non défini.
2. <u>Information des autorités</u>	Erreur ! Signet non défini.
3. <u>Information du public</u>	Erreur ! Signet non défini.
4. <u>Emprise des chantiers</u>	Erreur ! Signet non défini.
5. <u>Clôture des chantiers</u>	Erreur ! Signet non défini.
5.1. <u>Obligations de clôturer les chantiers</u>	Erreur ! Signet non défini.
5.2. <u>Conditions techniques d'installation</u>	Erreur ! Signet non défini.
5.3. <u>Publicité sur palissade</u>	Erreur ! Signet non défini.
5.4. <u>Coût de la clôture</u>	Erreur ! Signet non défini.
5.5. <u>Démontage des palissades</u>	Erreur ! Signet non défini.
6. <u>Les échafaudages</u>	Erreur ! Signet non défini.
7. <u>Les véhicules et engins de chantier (grues, nacelles, etc.)</u>	Erreur ! Signet non défini.
8. <u>Les bennes et dépôts de matériaux</u>	Erreur ! Signet non défini.
9. <u>Signalisation (balisage du chantier)</u>	Erreur ! Signet non défini.
10. <u>Mise en fourrière</u>	Erreur ! Signet non défini.
11. <u>Environnement de chantier</u>	Erreur ! Signet non défini.
11.1. <u>Circulations piétonnes et PMR</u>	Erreur ! Signet non défini.
11.2. <u>Fonctions des voies publiques et proximité d'établissements particuliers</u>	Erreur ! Signet non défini.
11.3. <u>Propreté du domaine public</u>	Erreur ! Signet non défini.
11.4. <u>Protection de l'environnement</u>	Erreur ! Signet non défini.
11.5. <u>Protection du domaine public</u>	Erreur ! Signet non défini.

11.6. Nuisances sonores	Erreur ! Signet non défini.
---	-----------------------------

Chapitre 3 – Vie et dynamisme des commerces	42
1. Dispositions communes	42
1.1. Avis des communes	42
1.2. Accès aux réseaux	42
2. Les étalages	42
2.1. Procédure	42
2.2. Longueur de l'étalage	42
2.3. 3.1.3 – Largeur de l'étalage	42
2.4. Type d'étalage	43
2.5. Prescriptions relatives à l'esthétique de l'étalage	43
2.6. Accessoires de l'étalage	43
2.7. Prescriptions relatives à la publicité	43
2.8. Propreté et rangement	44
3. Les terrasses : conditions générales	44
3.1. Procédure	44
3.2. Dispositions communes	44
4. Les terrasses sur trottoirs	45
4.1. Longueur	45
4.2. Largeur	46
4.3. Rangement et propreté	47
4.4. Composantes de la terrasse	47
5. Terrasses sur voies piétonnes	47
6. Terrasses sur zones de rencontre	47
7. Terrasses sur stationnement	47
7.1. Conditions préalables	47
7.2. Longueur	47
7.3. Largeur	47
7.4. Usages et sécurité	48
7.5. Rangement et propreté	48
7.6. Composantes de la terrasse	49
8. Terrasses fermées	50
8.1. Conditions préalables	50
8.2. Longueur	50
8.3. Largeur	50

8.4.	Usages et sécurité	50
8.5.	Caractère mobile	50
8.6.	Composantes de la terrasse	50
9.	Les dispositifs mobiles de délimitation	51
9.1.	Procédure	51
9.2.	Les jardinières (bacs à plantes)	51
9.3.	Les paravents	51
10.	Les accessoires et équipements de commerces	52
10.1.	Procédure	52
10.2.	Les équipements de commerce	52
10.3.	Les chevalets	53
10.4.	Les dispositifs interdits	53
11.	Les dispositifs de protection solaire	53
11.1.	Procédure	53
11.2.	Les parasols et abris de terrasse sans scellement	53
12.	Les emplacements de livraison de repas	54
12.1.	Procédure	54
12.2.	Conditions de délivrance	54
13.	Les commerces ambulants et kiosques	54
13.1.	Procédure	54
13.2.	Conditions de délivrance	55
13.3.	Mise en fourrière	55
14.	Les points de vente temporaires	55
14.1.	Procédure	55
14.2.	Conditions de délivrance	55
Chapitre 4 – Déménagements		Erreur ! Signet non défini.
1.	4.1 – Procédure	Erreur ! Signet non défini.
2.	Signalisation	Erreur ! Signet non défini.
3.	Mise en fourrière	Erreur ! Signet non défini.
Chapitre 5 – Animations et manifestations		Erreur ! Signet non défini.
1.	Procédure	Erreur ! Signet non défini.
2.	Déroulement de l'évènement	Erreur ! Signet non défini.
3.	Signalisation	Erreur ! Signet non défini.
4.	Délais	Erreur ! Signet non défini.

- **CHAPITRE 3 – VIE ET DYNAMISME DES COMMERCES**

- **Dispositions communes**

- **Avis des communes**

L'accès au domaine public ne sera autorisé qu'avec un avis favorable des communes concernées. Les demandeurs devront en particuliers être en règle avec toutes les réglementations qui s'imposent à leurs domaines d'activité, notamment hygiène, tranquillité publique, déclaration pour les établissements recevant du public,...

- **Accès aux réseaux**

L'accès aux réseaux doit être maintenu, notamment pour des raisons de sécurité. Aucun dispositif ne doit restreindre l'accès aux organes de coupure, y compris ceux mis en façade des immeubles.

- **Les étalages**

- **Procédure**

L'implantation d'un étalage ou d'un contre-étalage devant un commerce est soumis à l'obtention d'un permis de stationnement.

L'étalage est une installation destinée, à présenter à l'exposition ou à la vente tous objets ou denrées dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur du local commercial devant lequel elle est établie. Le contre étalage est la partie d'un étalage séparée de la façade du commerce par tout ou partie d'un cheminement piéton.

Les autorisations pour l'exploitation d'un étalage ou contre-étalage ne peuvent être accordées qu'aux personnes morales ou physiques, propriétaires ou exploitants de locaux commerciaux, artisanaux, ou associatifs.

Les demandes adressées à Grenoble-Alpes Métropole doivent être réalisées avec le formulaire réglementaire de la métropole. L'intervenant recevra une réponse qui sera fonction, notamment, des dispositions du présent règlement.

- **Longueur de l'étalage**

La longueur de l'étalage et du contre-étalage ne peut excéder les limites latérales de la devanture commerciale du local auquel il se rapporte.

Dans le cas d'un local comprenant plusieurs façades, l'étalage ou le contre-étalage sera implanté sur la façade accessible au public.

- **3.1.3 – Largeur de l'étalage**

- **Étalage sur trottoir et contre devanture**

Il est interdit d'installer des entrepôts de marchandises sur la chaussée des voies publiques et sur les trottoirs dont la largeur est inférieure à 2 mètres.

Sur les trottoirs de plus de 2 mètres de largeur, la saillie des étalages et entrepôts, établis au droit des magasins, est autorisée dans les conditions suivantes :

Largeur du trottoir	Saillie correspondante autorisée	Observations
Inférieur à 2 m	0	En tout état de cause, la largeur du trottoir réservée à la circulation des piétons ne devra pas être inférieure à 1,60 m.
2 m	0,40 m	
2,50 m	0,90 m	
3 m et au-dessus	1,40 m	

L'entrepôt de marchandises se fera obligatoirement contre la devanture du commerce, sur une largeur de trottoir n'excédant pas 1,40 m et sera retiré à chaque fermeture de l'établissement.

- Contre-étalage sur trottoir

Les contre-étalages peuvent être autorisés sur des trottoirs mesurant au minimum 4 mètres de large, laissant un cheminement piéton de 2 mètres. Le contre-étalage ne pourra excéder un mètre de largeur..

- Étalage sur voies piétonnes

Sur les voies piétonnes, la largeur maximale des étalages est déterminée par la formule suivante : $(\text{largeur de la voie} - 4 \text{ m})/2$. Dans tous les cas, la largeur de l'étalage ne pourra pas excéder 1,40m.

▪ Type d'étalage

Les étalages ne devront être formés que par des éléments mobiles.

Sont interdits :

Les étalages fixés en façade du local commercial

Les chariots utilisés en qualité d'étalage

Les étalages contenant des produits à caractère dangereux

Tout dispositif de plus de 1,50m de hauteur

▪ Prescriptions relatives à l'esthétique de l'étalage

L'étalage doit être réalisé avec des matériaux durables et de qualité. Il doit être en harmonie avec le bâtiment devant lequel il est installé et proposer une solution d'intégration paysagère adaptée à la qualité architecturale et esthétique du site où il se situe. L'avis des services en charge de l'urbanisme ou de la protection des sites pourra être sollicité.

▪ Accessoires de l'étalage

Les joues de tente sont interdites.

▪ Prescriptions relatives à la publicité

Toute publicité et enseignes sont interdites sur les étalages, contre-étalages.

▪ Propreté et rangement

Le permissionnaire devra chaque soir nettoyer et laver avec soin, même sous les caisses d'arbustes, l'espace qu'il est autorisé à occuper. Il est interdit de laisser les ordures, tout matériel et étalage sur le trottoir, les rigoles ou sur la chaussée.

Les étalages et contre-étalages devront être retirés du domaine public quotidiennement à la fermeture de l'établissement.

○ Les terrasses : conditions générales

▪ Procédure

L'implantation d'une terrasse devant un commerce est soumise à l'obtention d'un permis de stationnement.

Les autorisations sont attribuées aux personnes physiques ou morales exploitant des établissements de restauration (café, brasserie, glacier, restaurant et salon de thé). Le commerçant sera autorisé à exploiter une terrasse devant son local à la condition qu'il dispose d'une capacité d'accueil à l'intérieur.

Les demandes adressées à Grenoble-Alpes Métropole doivent être réalisées avec le formulaire réglementaire de la métropole. L'intervenant recevra une réponse qui sera fonction, notamment, des dispositions du présent règlement.

▪ Dispositions communes

• Circulation piétonne

Le cheminement des piétons doit être aisé. En aucun cas, l'implantation d'une terrasse ne doit constituer une gêne pour la circulation des piétons.

• Activités commerciales mitoyennes

L'implantation d'une terrasse ne doit pas entraver l'activité d'un commerce mitoyen.

• Respect du voisinage

L'installation d'une terrasse ne doit pas générer de nuisances sonores (clientèle, musique, etc.) susceptibles de gêner les habitants. Toute forme de musique et de son amplifiés, les écrans de télévision et systèmes de projection sur les terrasses sont interdits.

• Dispositifs de chauffage

Les dispositifs de chauffage ou de climatisation ne sont pas autorisés sauf pour les terrasses fermées.

• Cendriers

Dans le cadre du respect de la propreté, des cendriers doivent être mis à disposition des clients, sur table ou sur pied, entretenus par l'exploitant de la terrasse et rentrés quotidiennement à la fermeture de l'établissement.

• Accessibilité

Une terrasse ne peut pas être composée uniquement de mange-debout. La terrasse doit, au minimum, disposer d'une table répondant aux normes d'accessibilité (PMR).

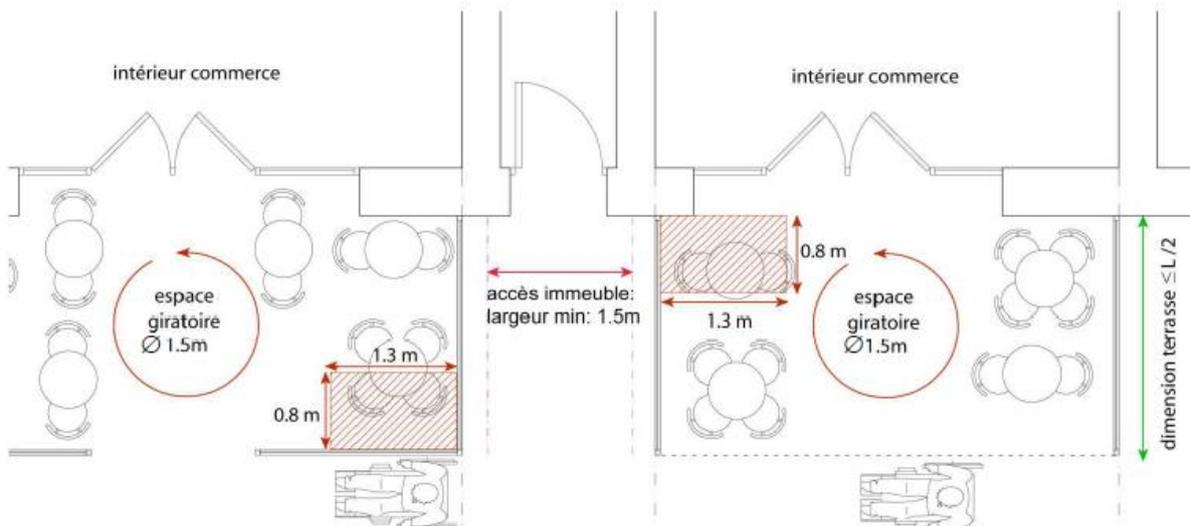
L'accessibilité de la terrasse sera étudiée en fonction des règlements en vigueur. Une notice accessibilité est exigée.

La largeur du passage d'accès à la terrasse est déterminée par la capacité d'accueil de l'établissement, une largeur de passage minimum de 0,90 jusqu'à 1m40 est obligatoire.

- Espace de consommation

Pour accueillir les personnes circulant en fauteuil, un emplacement de 1,30mx0,80m devant les tables est nécessaire. Pour cela le mobilier devra être dégagé lors de l'arrivée de la personne.

Un espace de retournement de diamètre 1,50m libre de tout obstacle est obligatoire conformément au schéma ci-dessous.



- Accès aux services de secours

La pertinence de l'implantation de la terrasse sera jugée en fonction des conditions de sécurité de l'établissement.

Aucun obstacle ne doit entraver la circulation des véhicules de secours.

L'accès aux façades des immeubles de hauteur égale ou supérieur à R+2 doit être préservé de même que l'accès à la porte de l'immeuble et à celles des immeubles riverains.

Sécurité incendie propre à l'établissement : les dispositions intérieures nécessaires à la sécurité de l'établissement (notamment les sorties de secours) doivent être étudiées. Une notice incendie est exigée pour vérifier la conformité du projet.

- Aspect esthétique

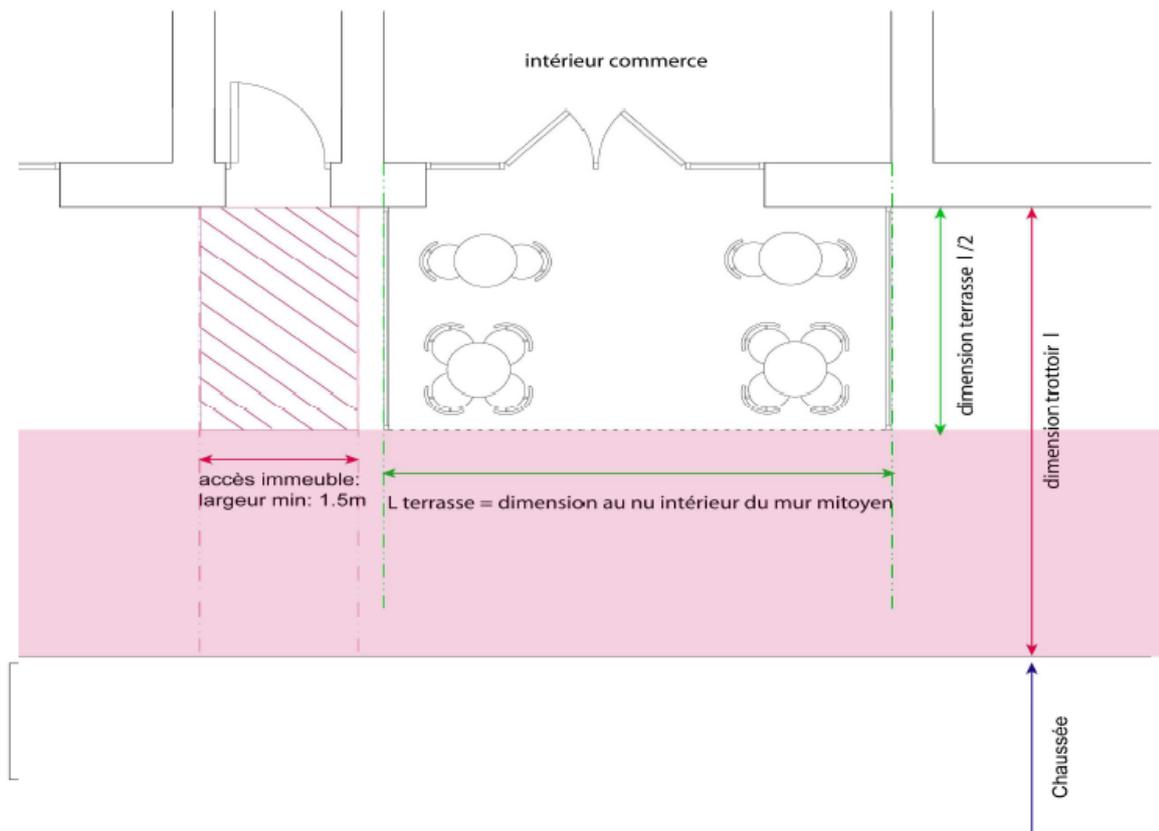
Les communes pourront fixer des règles esthétiques pour les terrasses dans le cadre de l'embellissement de la ville. Ces dispositions devront être fournies à Grenoble Alpes Métropole qui les transmettra aux pétitionnaires.

- **Les terrasses sur trottoirs**

- **Longueur**

La longueur de la terrasse ne doit jamais excéder celle du commerce dimension prise au nu intérieur des murs du local commercial.

La longueur de la terrasse devra prendre en compte un dégagement pour les accès aux immeubles, d'un minimum de 1,50m. Ce dégagement pourra être supérieur si présence de détail, d'ornement, de seuil et de porte cochère. L'emprise de la terrasse sera au-delà de l'encadrement de la porte.



▪ Largeur

- Terrasses sur trottoir contre la devanture

Aucune terrasse ne sera autorisée sur les trottoirs de moins de 2,40m de telle manière qu'il reste toujours 1,60 m libre pour la circulation piétonne. La largeur des terrasses ne peut donc pas être inférieure à 0,80 m.

Pour permettre aux piétons une circulation normale évitant toute déviation et tout détour, l'occupation maximum du domaine public sera égale à la moitié de la largeur du trottoir en réservant au minimum 1,60m.

Sur les trottoirs pourvus de tout obstacle (arbres, mobilier urbain, etc.), la largeur devant être réservée à la circulation des piétons, sera définie à partir de l'axe de la ligne de l'obstacle.

Sur les trottoirs aménagés en partie à usage de parking en épis, la largeur à prendre en considération sera diminuée de 0,80 m, cette cote correspondant au débordement des véhicules sur le trottoir.

L'installation de tout attribut, même dans l'enceinte de la terrasse, doit être autorisée et faire l'objet d'une facturation distincte (distributeur glaces ou autres, porte-menus sur pied, banc à huîtres, etc...)

- Contre-terrasses sur trottoir

Les contre-terrasses seront étudiées au cas par cas.

Les terrasses en traversée de voirie sont interdites pour des raisons de sécurité.

- **Rangement et propreté**

Le mobilier de terrasse (tables et chaises) doit être rangé à l'heure de fin d'utilisation de la terrasse définie dans l'autorisation reçue par l'exploitant. L'espace doit être laissé libre et propre à la fermeture du commerce.

- **Composantes de la terrasse**

Les terrasses sont composées par du mobilier de terrasse, soit des tables et des chaises. Les terrasses ne peuvent en aucun cas être équipées d'un plancher, tapis ou moquettes.

Tout autre dispositif, se situant dans l'enceinte de la terrasse, doit faire l'objet d'une autorisation distincte.

- **Terrasses sur voies piétonnes**

Sur les voies piétonnes, la largeur maximale des terrasses est déterminée par la formule suivante : $(\text{largeur de la voie} - 4 \text{ m})/2$. Dans tous les cas, la largeur de la terrasse ne pourra pas excéder 4 m.

Les autres dispositions sont communes avec celles des terrasses sur trottoirs.

- **Terrasses sur zones de rencontre**

Dans les zones de rencontre, la mise en place de terrasse fera l'objet d'une étude particulière tenant compte de la largeur nécessaire aux diverses circulations.

- **Terrasses sur stationnement**

- **Conditions préalables**

Les conditions premières pour une demande sont :

Une largeur de trottoir estimée insuffisante

Un profil de la voirie adapté

Une prise en compte de la sécurité des usagers et des riverains

Aucune emprise de terrasse sur trottoir, en prolongement de l'occupation sur les places de stationnement, ne sera accordée.

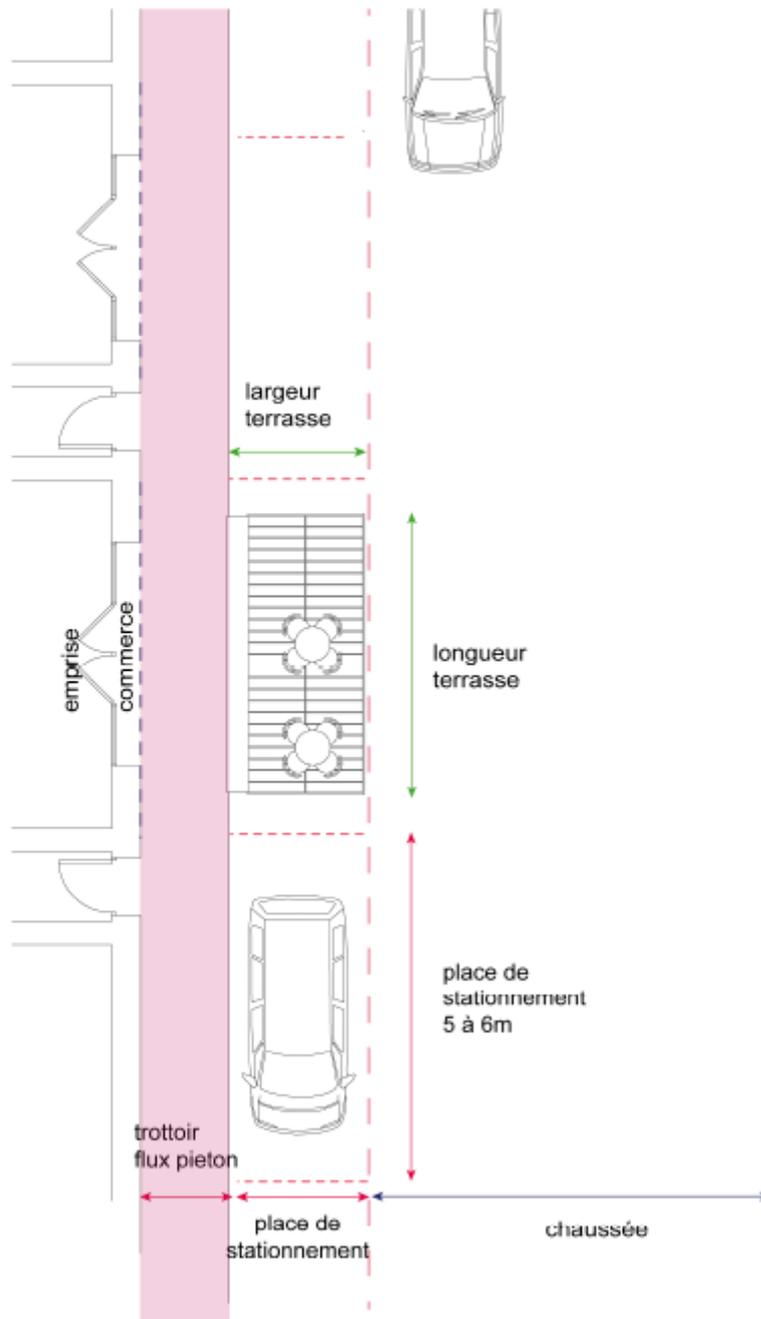
Aucune terrasse ne peut être installée sur un emplacement réservé notamment sur les places handicapées, transport de fonds, police, aire de livraison, etc. Toutefois, si l'emplacement réservé peut être déplacé, la demande sera étudiée.

- **Longueur**

L'emprise de la terrasse sur les places de stationnement sera adaptée au contexte et au maximum de la longueur de la devanture commerciale.

- **Largeur**

La largeur est délimitée par le traçage de la place de stationnement.



▪ Usages et sécurité

Le trottoir reste libre de tout obstacle. Les flux transversaux (service de la terrasse) ne doivent pas venir perturber le flux longitudinal.

Les trois côtés (circulation et stationnement des véhicules) de la terrasse doivent être protégés par des barrières de protection équipées de bandes réfléchissantes de signalisation.

▪ Rangement et propreté

Le mobilier de terrasse (tables et chaises) doit être rangé à l'heure de fin d'utilisation de la terrasse définie dans l'autorisation reçue par l'exploitant. L'espace doit être laissé libre et propre à la fermeture du commerce.

▪ Composantes de la terrasse

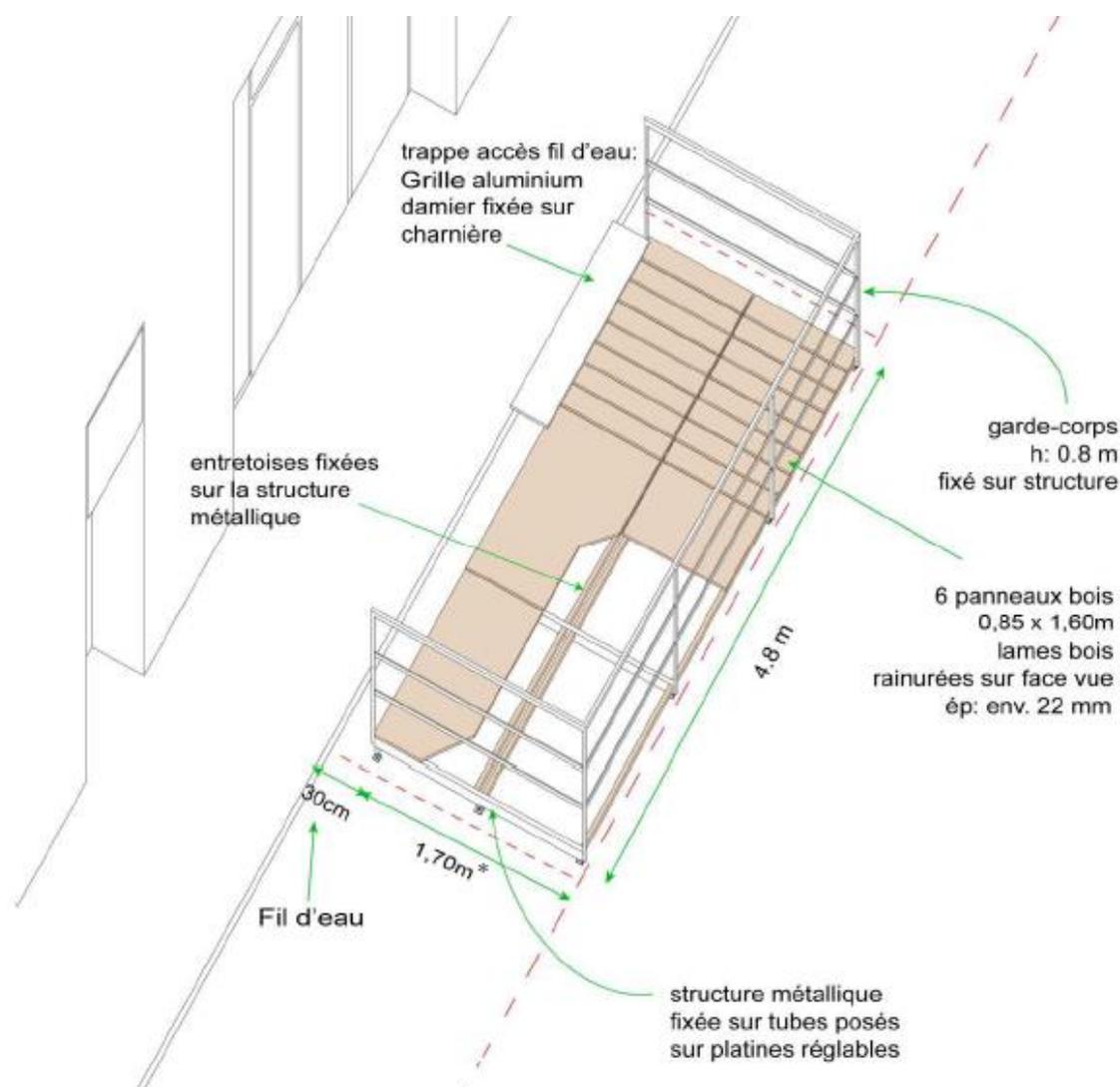
Les terrasses sur stationnement sont composées par du mobilier de terrasse, soit des tables et des chaises, et par un platelage maintenu par une structure et par des barrières de protection.

Les barrières de protection ne doit en aucun cas être habillées et masquer la visibilité.

Des trappes métalliques, fixées sur charnières et positionnées au droit du trottoir permettent d'accéder au fil d'eau.

On veillera à garantir l'accès aux réseaux sous la terrasse par l'installation de trappes d'accès ou de panneaux facilement démontables.

Les dispositifs choisis pour l'installation de la terrasse seront conformes au croquis ci-dessous.



* largeur de la terrasse en fonction de la place de stationnement

Tout autre dispositif, se situant dans l'enceinte de la terrasse, doit faire l'objet d'une autorisation distincte.

- **Terrasses fermées**

- **Conditions préalables**

Les installations de terrasses fermées sont exceptionnelles et devront faire l'objet d'une autorisation spéciale (autorisation d'urbanisme). Dans tous les cas, elles restent soumises aux dispositions générales relatives aux terrasses.

- **Longueur**

Idem que terrasses sur trottoirs.

- **Largeur**

La largeur du passage laissé à la disposition des piétons ne doit pas être inférieure à 1,60 m déduction faite du mobilier urbain, des plantations, grilles d'arbres... (bande technique).

- **Usages et sécurité**

Une terrasse fermée est composée de mobilier de terrasse, tables et chaises et ne peut en aucun cas être une extension du local commercial ou de production (notamment cuisine, réserve, bar, bureau, espace de stockage) mais peut accueillir des équipements de commerce.

Lorsque des réseaux existent en sous-sol, les conditions et contraintes fixées par les exploitants de ces réseaux doivent être respectées, en particulier, l'accès du personnel doit être autorisé à tout instant du jour et de la nuit.

- **Caractère mobile**

Les installations doivent être démontables. La terrasse ne doit pas être ancrée dans le sol. Les terrasses avec ancrage relèvent du pouvoir de police de la conservation.

Ces constructions devront être légères et particulièrement soignées, et ne seront pas scellées au sol, le trottoir ne devant subir aucune dégradation, les aménagements tels que poste d'eau, conduites, etc... sont interdits.

Adossée à la façade des bâtiments, les terrasses fermées doivent cependant être totalement indépendantes de celle-ci. En aucun cas, la structure de l'immeuble ne doit être modifiée. La fermeture de travées par des éléments maçonnés ou la suppression de piliers est donc totalement interdite.

Le plancher des terrasses, quant à lui, doit être constitué de panneaux démontables sans attache avec le sol.

Pour les dispositifs installés antérieurement à ce règlement, le démontage et la remise en état de la voirie seront à la charge de l'exploitant souhaitant effectuer ces modifications.

- **Composantes de la terrasse**

Les terrasses fermées sont composées par du mobilier de terrasse, soit des tables et des chaises. Elles sont également composées de façades et d'un toit

- Les façades

Les façades doivent être incluses dans l'emprise de la terrasse.

- **Le toit**

Une saillie de toit de 0,20m maximum sur la façade parallèle à l'immeuble est autorisée.

La hauteur du bandeau est limitée à 0,30m. Seul ce bandeau est disposé à recevoir les enseignes et le dispositif d'éclairage, ceux-ci devront être intégrés dans le bandeau.

Le toit est légèrement en pente (2%) pour permettre le ruissellement des eaux pluviales et leur raccordement au réseau d'assainissement.

- **Enseignes et éclairage**

Ces éléments sont intégrés à l'architecture de la terrasse.

Un seul modèle d'enseigne par face vue depuis l'espace public.

Les enseignes en drapeau sont interdites.

Aucune inscription publicitaire ou enseigne ne sera accordée sur les façades, à l'exception du menu ou de la carte. Il pourra être toléré une enseigne « sérigraphiée » par face vue en fonction du projet présenté (cette signalétique peut permettre de répondre aux normes pour les handicaps visuels).

- **Les dispositifs mobiles de délimitation**

- **Procédure**

L'implantation d'un dispositif mobile de délimitation de commerce est soumise à l'obtention d'un permis de stationnement.

La demande doit être adressée à Grenoble-Alpes Métropole et réalisée le formulaire réglementaire de la métropole. L'intervenant recevra une réponse qui sera fonction, notamment, des dispositions du présent règlement.

- **Les jardinières (bacs à plantes)**

Les jardinières seront posées sans scellement sur les trottoirs.

Leur largeur ne pourra excéder celle de l'emprise de la terrasse ou de l'entrepôt autorisé.

Elles seront placées et retirées en même temps que les marchandises ou tables et chaises.

Pour les jardinières perpendiculaires à la façade du commerce, la hauteur sera limitée à 1,20 m (plantations comprises).

Pour les jardinières parallèles à la façade du commerce, la hauteur sera limitée à 0,80 m (plantations comprises).

Dans tous les cas, l'autorisation sera retirée si l'entretien des bacs, qui reste à la charge du permissionnaire, n'est pas assuré correctement. À défaut, Grenoble-Alpes Métropole fera procéder à leur enlèvement aux frais du pétitionnaire.

- **Les paravents**

Les paravents sont placés parallèlement et (ou) perpendiculairement aux façades. Ils doivent être constitués de panneaux mobiles. Les systèmes d'ancrage seront validés selon le caractère de l'espace public.

Leur largeur ne peut excéder celle de l'emprise de la terrasse accordée.

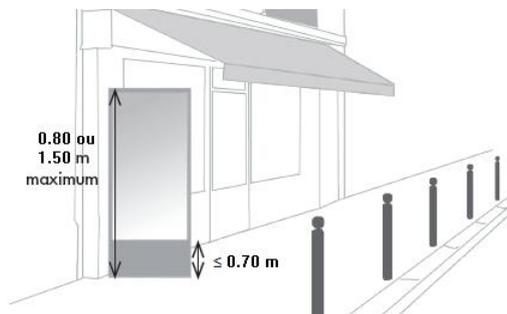
- Paravents perpendiculaires à la façade

La hauteur maximale autorisée est de 1,80 m.

Les structures sont métalliques, le remplissage ou les panneaux sont traités en verre transparent non teinté (type verre sécurité). Un panneau plein d'une hauteur de 0,70 m maximum pourra être envisagé en partie inférieure du paravent. Une bande pour handicap visuel sera mise en place en cas de vitrage entier à 0,80 m de haut.

- Paravents parallèles à la façade (ou lisse métallique)

Les hauteurs autorisées sont 0,80m et 1,50m. Les paravents de 0,80 m seront traités uniquement en verre transparent. Les paravents de 1,50m pourront avoir un panneau plein en partie inférieure de 0,70m maximum de hauteur.



- Forme et matériaux

La limite supérieure du panneau doit être horizontale.

Les vitres seront montées sur des supports métalliques ayant un profilé fin (la section sera définie en fonction des dimensions).

- **Les accessoires et équipements de commerces**

- **Procédure**

L'implantation d'un accessoire ou équipement de commerce ou toute autre occupation utile à l'activité du commerce est soumise à l'obtention d'un permis de stationnement.

La demande doit être adressée à Grenoble-Alpes Métropole et réalisée le formulaire réglementaire de la métropole. L'intervenant recevra une réponse qui sera fonction, notamment, des dispositions du présent règlement.

- **Les équipements de commerce**

Les équipements de commerce sont des objets posés au sol, utilisés comme outils de travail dans le cadre de l'activité au titre de laquelle l'autorisation d'occupation est demandée, à des fins de transformation ou préparation ou de vente de denrées alimentaires (bancs d'huîtres, bacs à glace, appareils à gaufres ou crêpes, rôtissoires électriques fermées, etc.).

Ces dispositifs devront répondre aux normes en vigueur de sécurité et d'hygiène.

Les distributeurs automatiques (hors distributeurs de billets et de préservatifs) sont interdits.

Les équipements de commerce ne sont autorisés que contre la façade de l'établissement ou dans l'emprise de la terrasse.

La longueur de l'équipement de commerce ne peut excéder les limites latérales de la devanture commerciale du local auquel il se rapporte.

- **Les chevalets**

Il ne pourra être autorisé qu'un chevalet par établissement. Il doit être enlevé chaque jour.

La surface unitaire ne pourra pas excéder 1,2 m.

La largeur maximale sera de 0,80 m et d'une hauteur maximale par rapport au sol de 1,20m. Les oriflammes sont interdites.

Ces dispositifs seront installés contre la façade ou dans l'emprise de la terrasse le cas échéant. Ils devront garantir la sécurité pour les usagers du domaine public (libre passage des piétons et des personnes à mobilité réduite, stabilité au sol du dispositif.)

- **Les dispositifs interdits**

Sont interdits :

- Les présentoirs à journaux et porte-revues

- Les œuvres d'art ou autre mobilier

- Les distributeurs automatiques de nourriture

- **Les dispositifs de protection solaire**

- **Procédure**

Les dispositifs de protection solaire peuvent être classés dans deux catégories. Ceux avec ancrage dans le sol ou dans un immeuble et surplombant le domaine public (store-banne, auvents, etc.) sont traités dans le cahier relatif à la conservation. Ceux sans ancrage, posés directement sur le sol sont traités dans cette partie.

L'implantation d'un dispositif de protection solaire sans ancrage dans le domaine public est soumise à l'obtention d'un permis de stationnement.

La demande doit être adressée à Grenoble-Alpes Métropole et réalisée avec le formulaire réglementaire de la métropole. L'intervenant recevra une réponse qui sera fonction, notamment, des dispositions du présent règlement.

- **Les parasols et abris de terrasse sans scellement**

Les parasols et les abris de terrasse doivent être à au moins 2 m au-dessus du sol.

Leur projection au sol ne doit pas dépasser les limites autorisées pour l'implantation de la terrasse. Les piétements de parasols doivent être stables.

Des formes carrées ou rectangulaires sont conseillées. Le même modèle de parasol doit être utilisé pour l'ensemble de la terrasse.

Seule est autorisée l'utilisation de toiles acrylique ou coton. Les toiles polyester PVC sont interdites.

Leur implantation ne doit pas :

- Constituer un obstacle à la lisibilité de l'enseigne des commerces voisins,

Cacher les panneaux de signalisation verticale, directionnels ainsi que la signalisation tricolore.

Toute publicité est interdite sur le mobilier et les accessoires de terrasse.

- **Les emplacements de livraison de repas**

- **Procédure**

La réservation d'emplacements de stationnement de véhicules de 2 ou 3 roues motorisés pour la livraison de repas est soumise à l'obtention d'un permis de stationnement.

La demande doit être adressée à Grenoble-Alpes Métropole et réalisée avec le formulaire réglementaire de la métropole. L'intervenant recevra une réponse qui sera fonction, notamment, des dispositions du présent règlement.

- **Conditions de délivrance**

Les restaurants effectuant une livraison de repas à domicile et les concessionnaires automobiles peuvent effectuer une demande d'occupation du domaine public afin de bénéficier d'une zone de stationnement réservée sur des places de stationnement.

Cette autorisation porte sur deux emplacements au maximum.

Les véhicules de 2 ou 3 roues pour la livraison de repas à domicile ne sont pas autorisés à stationner sur les trottoirs.

Si des travaux de mise en place de potelets sont nécessaires, ces travaux seront à la charge du demandeur. L'entretien de ces équipements sera également à la charge du pétitionnaire. Il devra entre autre prendre toutes les dispositions en cas de détérioration, afin que la sécurité des personnes soit assurée.

- **Les commerces ambulants et kiosques**

- **Procédure**

L'autorisation d'occupation du domaine public par un commerce ambulant ou un kiosque est soumise à l'obtention d'un permis de stationnement.

La demande doit être adressée à Grenoble-Alpes Métropole et réalisée avec le formulaire réglementaire de la métropole. L'intervenant recevra une réponse qui sera fonction, notamment, des dispositions du présent règlement.

Le demandeur devra obligatoirement fournir les pièces et informations suivantes :

- Nom, prénom et adresse du pétitionnaire

- Société ou raison sociale

- Copie de l'extrait de registre de commerce

- Descriptif détaillé de la demande

- Durée de l'occupation souhaitée

- Heures d'ouverture du commerce

- Croquis côté de l'installation

- Photos de mise en situation

Il est rappelé que les intervenants devront requérir toutes les autorisations nécessaires pour leur activité et pas seulement celle décrite dans ce règlement qui concerne l'occupation du domaine public.

- **Conditions de délivrance**

Les conditions d'occupation du domaine public métropolitain par les marchands ambulants et par les kiosques sont fixées dans l'autorisation délivrée.

Il est rappelé que le titulaire de l'autorisation doit se conformer à l'ensemble des dispositions prévues à l'article 1 du présent cahier.

Un commerce ambulancier ne sera autorisé à stationner que pendant ses horaires d'ouverture afin de rendre l'espace public accessible au plus grand nombre et de faciliter les opérations de nettoyage.

- **Mise en fourrière**

Tout véhicule en infraction à l'autorisation reçue par le commerçant pourra être mis en fourrière.

- **Les points de vente temporaires**

- **Procédure**

L'occupation du domaine public à des fins de vente ou de dégustation gratuite de produits et marchandises est soumise à l'obtention d'un permis de stationnement.

Les demandes adressées à Grenoble-Alpes Métropole doivent être réalisées avec le formulaire réglementaire de la métropole. L'intervenant recevra une réponse qui sera fonction, notamment, des dispositions du présent règlement.

Il est rappelé que les intervenants devront requérir toutes les autorisations nécessaires pour leur activité et pas seulement celle décrite dans ce règlement qui concerne l'occupation du domaine public.

- **Conditions de délivrance**

L'autorisation de voirie fixe notamment les mesures envisagées pour assurer la sécurité des usagers du domaine public, l'entretien du site, la durée d'exploitation, la signalisation et la pré-signalisation de l'équipement.

La demande devra comporter un plan de situation précis et une note de présentation des aménagements.

Cette dernière ne sera accordée que si les conditions de sécurité de circulation le permettent.

L'aménagement des accès nécessaires à l'exploitation de points de vente autorisés implantés hors du domaine public routier métropolitain devront faire l'objet d'une autorisation de voirie. Se reporter au cahier relatif à la conservation.